RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ODEADOM

DECISION TECHNIQUE DIVA-2022/01
définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

VU le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil - et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux.

VU le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits d'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union.

VU le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

VU le Règlement d'exécution (UE) n° 2018/920 de la Commission du 28 juin 2018 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

VU le code rural et de la pêche maritime, articles L696-1, D696-1 à D696-8 et R696-9 relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 et notamment son article L410-1 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

VU le décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires,

VU le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions dans le cadre du programme POSEI-France,

VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier,

VU le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de l'office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France),

VU l'Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

VU le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission,

VU les conventions conclues entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'Etat, représentant territorial de l'office.

VU la décision de l'ODEADOM fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification végétale pour la Guyane – la Guadeloupe – la Martinique – la Réunion.

VU l'avis consultatif rendu lors du comité sectoriel qui s'est tenu le 19/05/2022,

VU l'instruction technique portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'application des actions en faveur des productions végétales de diversification, pour les aides européennes octroyées en faveur des filières fruits – légumes – cultures vivrières – floriculture- plantes aromatiques à parfum et médicinales dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part l'ODEADOM.

Montreuil, le 14/06/2022

Le Directeur

Jacques ANDRIEU

Le Directeur
P/délégation
La Directrice adjointe

Valérie GOURVENNEC

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES *6*

Définitions : Dans la présente décision, on entend par : **6**

1 - Eligibilité des bénéficiaires. **6**
1.1- Bénéficiaires éligibles. 6
1.2- Modalités d'agrément des structures collectives 7

2- Eligibilité des actions. **7**

3- Calendrier général. **8**
3.1- Démarches préalables. 8
3.2- Dépôt des dossiers de demande d'aides. 9
3.3- Versement des aides 10
3.4- Reversement des aides 10

4- Constitution des dossiers **10**
4.1- Constitution du dossier de demande d'aide par le demandeur 10
4.2- Corrections des erreurs manifestes 11
4.3- Réclamations auprès de l'ODEADOM 11
4.4- Reversement de l'aide aux producteurs 11

5- Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles **12**

6- Contrôles et sanctions. **13**
6.1- Typologies de contrôles. 13
6.2- Obligations du bénéficiaire. 13
6.3- Suites des contrôles 13

7- Principes de gestion financière **14**

8- Publication des bénéficiaires de la PAC **14**

9- Révision **14**

AIDES EN FAVEUR DES ACTIONS DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION *15*

1- Bénéficiaires **15**

2- Conditions d'éligibilité **15**

3- Modalités d'attribution des aides **16**
3.1- Montant de l'aide et dépenses éligibles 16
3.2- Constitution du dossier de demande d'aide 16
3.3- Suivi et évaluation 17

4.- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle **17**

AIDES EN FAVEUR DE SEMENCES ET DE PLANTS *18*

1- Bénéficiaires **18**

2- Conditions d'éligibilité **18**
2.1- Produits éligibles 18
2.2- Contrat de fourniture des semences et/ou de plants 19

3- Modalités d'attribution des aides **19**
3.1- Montant de l'aide 19
3.2- Constitution du dossier de demande d'aide 20

4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi **20**

AIDES A LA MISE EN MARCHE *21*

A- Aide à la commercialisation locale des productions locales **22**
A.1- Bénéficiaires 22
A.2- Conditions d'éligibilité 22
A.2.1- Produits éligibles 22
A.2.2- Contrat de commercialisation 23
A.3- Modalités d'attribution des aides 24

A.3.1- Montant de l'aide 24
A.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide 25
A.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi. 25
A.5- Modalités de gestion des circonstances exceptionnelles – cas de force majeure 26
A.5.1- Déclenchement de la procédure de circonstances exceptionnelles 26
A.5.2- Modalités d'attribution 27
A.5.3- Constitution du dossier de demande d'aide 28
A.5.4- Reversement de l'aide aux producteurs 28

B- Aide à la transformation 29
B.1- Bénéficiaires 29
B.2- Conditions d'éligibilité 29
B.2.1- Produits éligibles 29
B.2.2- Contrat d'approvisionnement 30
B.3- Modalités d'attribution des aides 31
B.3.1- Montant de l'aide 31
B.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide 32
B.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi. 32

C- Aide à la commercialisation hors région de production 33
C.1- Bénéficiaires 33
C.2- Conditions d'éligibilité 34
C.2.1- Produits éligibles 34
C.2.2- Contrat de commercialisation 34
C.3- Modalités d'attribution des aides 35
C.3.1- Montant de l'aide 35
C.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide 36
C.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi. 36

AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES 38

A- Aide au transport 39
A.1- Bénéficiaires 39
A.2- Conditions d'éligibilité 39
A.2.1- Produits éligibles 40
A.2.2- Contrat de commercialisation ou d'approvisionnement 40
A.3- Modalités d'attribution des aides 41
A.3.1- Montant de l'aide 41
A.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide 41
A.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi 42

B- Aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer 43
B.1- Bénéficiaires 43
B.2- Produits éligibles 43
B.3- Modalités d'attribution des aides 43
B.3.1- -Montant de l'aide 43
B.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide 44
B.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi. 44

C- Aide au stockage à température dirigée 45
C.1- Bénéficiaires 45
C.2- Produits éligibles 45
C.3- Modalités d'attribution des aides 45
C.3.1- Montant de l'aide 45
C.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide 45
C.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi. 46

D- Aide au conditionnement 47
D.1- Bénéficiaires 47
D.2- Conditions d'éligibilité 47
D.2.1- Produits éligibles 47
D.2.2- Contrat de commercialisation ou d'approvisionnement 47
D.2.3- Définition des coûts de conditionnement 47

D.3- Modalités d'attribution des aides 48
D.3.1- Montant de l'aide 48
D.3.3- Constitution du dossier de demande d'aide 48
D.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi 49

E- Aide à la mise en place de politique de qualité 50
E.1- Bénéficiaires 50
E.2- Conditions d'éligibilité 50
E.2.1- Validation des programmes de certification ou de qualification par producteur 50
E.2.2- Notification des programmes de certification 50
E.3- Modalité d'attribution des aides 50
E.3.1- Montant de l'aide 50
E.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide 51
E.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi 51

AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE PLANTES AROMATIQUES, A PARFUM ET MEDICINALES .. 52

A- Aide à la production de vanille verte 53
A.1- Bénéficiaires 53
A.2- Conditions d'éligibilité 53
A.2.1- Produit éligible 53
A.2.1- Contrat de commercialisation 53
A.3 Modalités d'attribution des aides 54
A.3.1- Montant de l'aide 54
A.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide 54
A.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi. 55

B- Aides à la production de plantes à parfum et médicinales 56
B.1- Bénéficiaires 56
B.2- Conditions d'éligibilités 56
B.2.1- Produits éligibles 56
B.2.2- Contrat d'apport 56
B.3- Modalités d'attribution des aides 57
B.3.1- Montant de l'aide 57
B.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide 58
B.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi. 58
B.5- Modalités de gestion des circonstances exceptionnelles – cas de force majeure 59
B.5.1- Déclenchement de la procédure de circonstances exceptionnelles 59
B.5.2- Modalités d'attribution 59
B.5.3- Constitution du dossier de demande d'aide 60
B.5.4- Reversement aux producteurs adhérents de l'organisation de producteurs ou d'une structure collective 60

C- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales 61
C.1- Bénéficiaires 61
C.2- Conditions d'éligibilité 61
C.2.1- Produits éligibles 61
C.2.2- Contrat d'apport 62
C.3- Modalités d'attribution des aides 62
C.3.1- Montant de l'aide 62
C.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide 62
C.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi 63

AIDES SPECIFIQUES A LA GUYANE 64

Aide à l'agriculture dans les communes isolées de Guyane 64
1. Bénéficiaires 64
2. Conditions d'éligibilité 64
3. Modalités d'attribution des aides 64
3.1- Montant de l'aide 64
3.2- Constitution du dossier de demande d'aide 64
4. Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi. 65

ANNEXES : FORMULAIRES 66

DISPOSITIONS GENERALES

Sont concernés par le champ de la présente décision l'ensemble des produits de diversification végétale, et référencés **dans la décision ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification »**.

Définitions : Dans la présente décision, on entend par :

- **Année n :** l'année au cours de laquelle a lieu l'action pour laquelle une aide est sollicitée (période allant du 1er janvier au 31 décembre, même si techniquement la campagne pour la culture considérée est à cheval sur deux années civiles – cas de la vanille en Guadeloupe par exemple).
- **Produits ou productions de diversification végétale / produits végétaux ou productions végétales de diversification** : fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée.
- **Produits de la floriculture** : produits relevant du chapitre 6 de la nomenclature combinée.
- **AB** désigne l'agriculture biologique,
- **DAAF** désigne la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- **PAPAM** : plantes aromatiques à parfum et médicinales

1 - Eligibilité des bénéficiaires.

1.1- Bénéficiaires éligibles.

Sont éligibles :

- L'**interprofession** ou la **structure interprofessionnelle** ;
- **L'organisation de producteurs** (OP) : l'organisation de producteur reconnue en application des articles 152, 153 et 154 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 ;
- La **structure collective agréée par la DAAF** :
  Pour la Guyane : structure collective spécialisée dans la production de fruits et légumes.
  Pour la Martinique et la Guadeloupe : structure collective spécialisée dans le cacao ou le café dans la limite d'une structure par territoire.
  Sont éligibles : toutes les organisations collectives regroupant au moins 5 adhérents à jour de leurs cotisations, de leurs obligations comptables et statutaires et ayant une activité dans l'appui à la production et à la mise en marché de la production agricole de ses adhérents.
- Le **transformateur**, ou **préparateur**, toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation ou de préparation ;
- L'**opérateur** : acteur économique ayant son activité dans le commerce alimentaire de gros ou de détail ayant un contrat avec une OP, une structure agréée ou une structure collective.
- Le **producteur** : doit être un agriculteur, avoir une exploitation une activité agricole dans le secteur des filières de diversifications végétales. Il doit avoir fait pour la campagne traitée une

déclaration de surface via TELEPAC et disposer d'un numéro SIRET (à l'exception des producteurs de plantes à parfum aromatiques);

- Les **pépiniéristes et les semenciers** pour l'aide spécifique à la production de semences et de plants.

Les conditions d'éligibilité, les bénéficiaires des aides et les taux d'aide sont précisés dans la présente décision pour la mesure 4, extrait du tome 2 « production végétale » du programme POSEI FRANCE dans sa version consolidée en vigueur à la parution de ce document.

Les demandeurs, remplissant les conditions d'éligibilité aux aides, peuvent prétendre à ces aides à la date de leur adhésion à une organisation de producteurs ou à la date de leur adhésion à l'interprofession (cas particulier des aides à la promotion) ou à la date de la délivrance de l'agrément DAAF s'il s'agit d'une structure collective ou d'un opérateur.
Les demandeurs en phase de pré-adhésion sont éligibles mais sont soumis à des règles spécifiques définies par type d'aide.

1.2- Modalités d'agrément des structures collectives.

Les modalités d'agrément sont précisées dans l'instruction technique portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI.

Principes :

- Le bénéficiaire dépose à la DAAF une demande d'agrément en original.
- L'agrément est reconduit par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.
- En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.
- Les structures doivent signaler à l'ODEADOM et à la DAAF locale, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

2- Eligibilité des actions.

Les actions éligibles sont celles réalisées par les demandeurs éligibles au cours de l'année civile considérée.

Les actions sont justifiées par des factures émises au cours de l'année civile considérée et acquittées avant le dépôt de la demande d'aide.
Toute facture non acquittée sera considérée comme inéligible. Toute facture partiellement acquittée pourra donner lieu à paiement au prorata du montant des produits éligibles. Toute facture partiellement acquittée ne pourra donner lieu à paiement s'il y a impossibilité de distinguer les produits acquittés des produits non acquittés.

Les conditions additionnelles ou d'exceptions à cette règle sont précisées dans la présente décision.

La prise en charge des factures s'entend hors taxe excepté si le bénéficiaire n'est pas assujetti à la TVA et fournit une attestation de non assujettissement, et du département de la Guyane pour lequel la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable.

On entend par facture acquittée une facture portant la mention acquittée, portée par le fournisseur, avec la date et le moyen de paiement ainsi que le tampon du fournisseur. L'acquittement par le fournisseur peut être remplacé par un extrait de relevé bancaire, montrant la réalité de la dépense.

Conformément au décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, les paiements en espèces sont autorisés jusqu'à hauteur de 1 000 € par facture. Toute facture acquittée en espèces au-delà de cette limite est inéligible.

Pour les aides payées à la tonne, la quantité retenue est arrondie à 4 chiffres après la virgule.

Les mêmes coûts ne peuvent pas être supportés par deux dispositifs différents.

3- Calendrier général.

3.1- Démarches préalables.

Aide en faveur des actions de promotion et de communication	
Agrément par la DAAF	Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation
Transmission de l'agrément par la DAAF à l'ODEADOM	Au plus tard le 30/12 de l'année n-1
Transmission du programme prévisionnel à la DAAF et à l'ODEADOM	En fin d'exercice 31/12/n-1 et au plus tard le 31/01/n
Aide à la production de semences et de plants	
Agrément par la DAAF	Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation
Transmission de l'agrément par la DAAF à l'ODEADOM	Au plus tard le 30/12 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation
Transmission des contrats et avenants à la DAAF et à l'ODEADOM	Dans les 30 jours suivant la signature Application en continu durant la campagne La date de transmission par mail fait foi, ou le tampon d'arrivée en DAAF pour une version papier
Aide à la mise en marché (aide socle et aide accompagnement sauf aide qualité)	
Agrément par la DAAF	Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation
Transmission de l'agrément par la DAAF à l'ODEADOM	Au plus tard le 30/12 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation
Transmission des contrats et avenants à la DAAF et à l'ODEADOM	Dans les 30 jours suivant la signature Application en continu durant la campagne La date de transmission par mail fait foi, ou le tampon d'arrivée en DAAF pour une version papier
Aide à l'accompagnement - Aide qualité	
Agrément par la DAAF	Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation
Transmission de l'agrément par la DAAF à l'ODEADOM	Au plus tard le 30/12 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation
Transmission des contrats et avenants à la DAAF et à l'ODEADOM	Dans les 30 jours suivant la signature Application en continu durant la campagne La date de transmission par mail fait foi, ou le tampon d'arrivée en DAAF pour une version papier

Aide à la mise en marché (aide socle et aide accompagnement sauf aide qualité)	
Agrément par la DAAF	Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation
Transmission de l'agrément par la DAAF à l'ODEADOM	Au plus tard le 30/12 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation
Transmission des contrats et avenants à la DAAF et à l'ODEADOM	Dans les 30 jours suivant la signature Application en continu durant la campagne La date de transmission par mail fait foi, ou le tampon d'arrivée en DAAF pour une version papier

Dérogation : dans le cas de la création d'une nouvelle structure (interprofessionnelle, collective...) ou une entreprise de transformation en cours d'année, la demande d'agrément peut être déposée dès sa création selon les modalités définies dans l'instruction technique portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI. Les actions sont éligibles à la date d'agrément. Une communication du nouvel agrément est faite à l'ODEADOM.

Transmission des contrats et avenants :
Le bénéficiaire transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une version dématérialisée (scannée) du contrat et/ou de ses éventuels avenants signés.

Précision pour la transmission des avenants : tout avenant non envoyé à l'ODEADOM et dont la présence n'est pas référencée sur la demande d'aide ne pourra être retenu pour le paiement de l'aide et ne pourra pas faire l'objet d'un recours.

3.2- Dépôt des dossiers de demande d'aides.

Paiement annuel de l'aide	
Dépôt des dossiers complets à la DAAF et envoi dématérialisé à l'ODEADOM	Au plus tard le 28/02 de l'année n+1
Paiements semestriels de l'aide	
1er semestre: dépôt des dossiers complets à la DAAF et envoi dématérialisé à l'ODEADOM	Au plus tard le 07/09 de l'année n
2ème semestre : dépôt des dossiers complets à la DAAF et envoi dématérialisé à l'ODEADOM	Au plus tard le 28/02 de l'année n+1
Cas particulier : aides à la commercialisation hors région de production	
Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM en version papier et envoi dématérialisé à l'ODEADOM	Paiement annuel : Au plus tard le 28/02 de l'année n+1 Paiement semestriel : 1er semestre : au plus tard le 07/09 de l'année n 2ème semestre : au plus tard le 28/02 de l'année n+1

Rappel : Conformément à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnus par l'administration, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans les délais, et au-delà de 25 jours de retard, la demande est considérée comme irrecevable.

3.3- Versement des aides

L'aide de l'année n est payée par l'ODEADOM à compter du 16 octobre de l'année n et au plus tard au 30 juin de l'année n+1. Le paiement donne lieu à l'envoi d'un courrier de notification émanant de l'agence comptable de l'ODEADOM. Pour tout écart entre le montant demandé à l'aide et le montant payé, une lettre d'observation est jointe au courrier de notification. Cette lettre d'observation n'est pas jointe lors d'écarts liés à l'application de règles d'arrondis.

3.4- Reversement des aides

Reversement de l'aide par la structure éligible	
Reversement de l'aide aux producteurs	Au plus tard 30 jours après le paiement de l'aide par l'ODEADOM
Transmission de la liste récapitulative en version papier et dématérialisée à l'ODEADOM	Au plus tard 30 jours après le paiement de l'aide aux producteurs

4- Constitution des dossiers

4.1- Constitution du dossier de demande d'aide par le demandeur

Le dépôt des dossiers s'effectue selon les modalités suivantes :

- Un exemplaire du dossier **complet** est transmis à la DAAF. Cet exemplaire papier constitue **l'original** de la demande et est conservé par la DAAF.
- Un exemplaire du dossier **complet** en version dématérialisée est adressé **à la DAAF et à l'ODEADOM**. Les documents doivent être scannés dans leur intégralité et de façon individualisée. Les fichiers doivent être numérotés et leur nom libellé clairement.

Les dossiers de demande d'aide doivent être constitués en respectant les obligations prévues notamment :

- Inclure l'ensemble des pièces justificatives prévues pour chacune des aides,
- Établir les demandes selon les modèles des annexes mis à jour dans la décision technique, les modèles d'annexes doivent être utilisés et correctement renseignés, sans modification de l'ordre des colonnes, ni ajout de colonnes; seul le nombre de lignes peut être augmenté en cas d'insuffisance; les unités et totaux doivent être indiqués
- Comporter les signatures et les cachets prévus en originaux, et préciser la qualité des signataires.

Les dossiers doivent être déposés en version électronique auprès de l'ODEADOM à l'adresse suivante : diva.vegetal@odeadom.fr (copie DAAF). Les dossiers dont la taille ne permet pas un envoi par messagerie sont à envoyer en utilisant le service gratuit francetransfer.numerique.gouv (https://francetransfert.numerique.gouv.fr) ou wetransfer (https://wetransfer.com/).

La DAAF appose la date de réception du dossier sur la demande d'aide et conserve le dossier ainsi complété à disposition des corps de contrôle sur demande.
La date de réception qui fait foi est saisie sur l'application de gestion des aides (ANDROMAID) par la DAAF.

POINTS D'ATTENTION

- **Dossier scanné** : les documents doivent être lisibles et scannés dans leur intégralité, chaque justificatif doit être scanné de façon individualisé et classé annexe par annexe.
- **Fichiers excel** : les fichiers doivent IMPERATIVEMENT respecter le format demandé, en particulier il s'agit de fournir des tableaux sans modification de l'ordre des colonnes, sans sous-

totaux, sans cellules fusionnées, ils ne doivent comporter aucun élément de signature, ni aucune ligne vide.
- **Nom des fichiers** : veiller à nommer les fichiers sans caractères spéciaux et avec un nom comprenant moins de 30 caractères.

En cas de dossier incomplet, lorsque des pièces justificatives complémentaires vous sont demandées vous disposez d'un délai de 15 jours ouvrés à réception de la demande pour apporter les éléments de réponses nécessaires à la régularisation de votre dossier. Sans réponse, un rappel est effectué et accorde un nouveau délai de 3 jours ouvrés. A l'issue de ce délai, le dossier sera, soit payé à hauteur des justificatifs recevables, soit déclaré inéligible.

4.2- Corrections des erreurs manifestes

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction (après dépôt du dossier et avant paiement) en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

4.3- Réclamations auprès de l'ODEADOM

En vertu des dispositions de l'article L410-1 de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, le bénéficiaire dispose d'un délai **de deux mois** après chaque paiement pour déposer une réclamation relative au montant qui a été versé.

4.4- Reversement de l'aide aux producteurs

Les bénéficiaires des aides (OP, GPPR, structures agréées) sont tenus de reverser l'intégralité des aides revenant à leurs membres apporteurs ou à leurs adhérents, dans un délai de 30 jours après réception de la totalité des fonds versés par l'ODEADOM au titre du semestre ou de l'année.

La structure éligible doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les sommes versées par l'ODEADOM.
Le reversement des aides aux bénéficiaires finaux doit s'effectuer par virement bancaire, ou par compensation.

La compensation est possible à condition :
- qu'elle soit autorisée par les statuts et le règlement intérieur de la structure,
- que le producteur (bénéficiaire final) concerné ait signé une convention de compte courant/autorisation de compensation,
- qu'il y ait une double écriture comptable (comptabilité générale de la structure/compte producteur).

Dans ce cas, le bénéficiaire final doit être informé du montant de l'aide et du détail du calcul de la compensation (différence entre le montant de l'aide qu'il aurait dû percevoir et le montant de l'aide effectivement perçue).

Les bénéficiaires des aides adressent à l'ODEADOM avec copie DAAF, dans les 30 jours qui suivent le reversement de l'aide aux producteurs, l'état récapitulatif de reversement des aides, daté et signé du représentant légal de la structure, accompagné **des relevés bancaires du bénéficiaire (OP, GPPR, structures agréées) et/ou de l'extrait du grand livre du compte de l'OP et de l'adhérent dans le cas de la compensation.**

Le modèle à utiliser est **l'annexe 2**, elle doit comprendre par aide :
- le numéro administratif d'identification SIRET (le cas échéant dans le cas des producteurs de plantes à parfum et médicinales) ;
- la nature des produits et les quantités totales par producteur ;
- le montant du reversement ;

- la date et le moyen du reversement

Ces documents seront transmis en version papier et en version scannée.
Une version informatique de l'annexe 2, sous format tableur, est par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par le bénéficiaire.

En cas de non-respect de ces obligations de reversement, les dispositions prévues à l'article 9 du décret sanction modifié le 25 mars 2015, s'appliquent. L'ODEADOM se réserve le droit d'engager une procédure d'injonction.

5- Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Extrait du programme POSEI – Tome1 – Chapitre 1

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un bénéficiaire n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus. En outre, lorsque la non-conformité résultant de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerne la conditionnalité, la réduction correspondante n'est pas appliquée.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :
- le décès du bénéficiaire ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées au bénéficiaire sur la base :
- des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- des contrats signés ;
- du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.
- du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

En application de l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 modifié, le régime de sanctions ne s'applique pas en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, dans le respect des conditions fixées à l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission.

Chaque cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen au cas par cas par les ministères en charge de l'agriculture et des outre-mer et l'ODEADOM, en concertation avec les DAAF des départements affectés. Dans le cas de reconnaissance du cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles, une décision de l'ODEADOM est alors prise et fait l'objet d'une parution au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que sur le site internet de l'ODEADOM.

6- Contrôles et sanctions.

Le système de contrôle administratif et sur place est décrit au paragraphe 8 du chapitre 1 (tome 1) du programme POSEI France.

6.1- Typologies de contrôles.

Le contrôle administratif et le contrôle sur place des aides avant paiement relevant de la présente décision sont effectués par l'ODEADOM.

Un contrôle administratif approfondi peut être réalisé sur la base d'une analyse de risque sur tout ou partie de la demande d'aide. Dans ce cas, le bénéficiaire doit transmettre l'ensemble des justificatifs ayant permis la constitution de son dossier de demande d'aide (factures, bons de livraisons, preuve d'acquittement, agrément annuel de la balance de pesée, ...). Ces justificatifs peuvent être fournis sous le format le plus adapté (papier ou dématérialisé). La vérification de ces justificatifs pourra être faite par l'ODEADOM et/ou par les services de la DAAF.

Les contrôles portant sur la reconnaissance des OP sont assurés par les services territoriaux de FranceAgriMer (FAM) conformément au Guide juridique et pratique pour la reconnaissance en qualité d'organisation de producteur (OP) et d'associations d'organisation de producteur (AOP) dans le secteur des fruits et légumes.
Lorsque ces contrôles donnent lieu à un avertissement majeur ou à une suspension de reconnaissance, les aides POSEI sont suspendues au paiement jusqu'à la levée de l'avertissement ou de la suspension. En cas de retrait de la reconnaissance, les aides ne sont pas versées.
Pour les OP sans programme opérationnel, la qualification de l'avertissement n'étant pas précisée, la gravité du manquement sera évaluée conformément au Guide juridique.

Les contrôles après paiement peuvent être effectués par les services des Douanes et le COSA.

6.2- Obligations du bénéficiaire.

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles sur place au titre du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen, du Conseil du 17 décembre 2013 et du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013.

En vue des différents contrôles, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de **cinq années civiles** suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs selon les aides sollicitées relatif à ces opérations, notamment comptables, nécessaire aux contrôles et cela sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

6.3- Suites des contrôles

Lorsque des irrégularités sont constatées par les services de contrôle, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'ODEADOM peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et agit en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre réglementaire cité ci-dessus.

Les bénéficiaires et la DAAF sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles des sanctions seront appliquées. Ces sanctions sont définies dans le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations quantitatives.

L'ODEADOM procède au recouvrement des montants d'aide indûment versés, majorés des sanctions qui s'appliquent, et, conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

7- Principes de gestion financière

Conformément aux dispositions du chapitre 1 du programme POSEI France en vigueur le financement FEAGA du programme peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires.

Le paiement de la part nationale n'intervient qu'une fois la totalité des fonds européens consommée.

Cependant, si le montant de la totalité des demandes éligibles est supérieur à l'enveloppe de fonds européens et nationaux disponible, des modalités de gestion financière sont fixées par texte d'application.

8- Publication des bénéficiaires de la PAC

Les bénéficiaires doivent être informés que, conformément au règlement européen n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEAGA. Dans ce cas, leur nom (ou raison sociale), leur commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant.

9- Révision

La présente décision peut être modifiée à tout moment et sans préavis, en fonction notamment de l'évolution des réglementations communautaires et nationales.

AIDES EN FAVEUR DES ACTIONS DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION

1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
Les bénéficiaires sont les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel agréées par l'administration dans les filières végétales, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion.

Les modalités d'agrément des structures à caractère interprofessionnel sont précisées dans les dispositions générales au point 1 -Eligibilité des bénéficiaires.

Un seul bénéficiaire est agréé par département pour bénéficier des aides en faveur des actions de promotion et de communication.

2- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
L'aide est octroyée pour la réalisation d'actions collectives intéressant l'ensemble de la filière. Il s'agit d'une aide à la promotion des produits locaux et sur le bienfait de consommer des fruits et légumes, par des campagnes génériques de communication auprès du grand public et d'animations sur les lieux de distribution. Le suivi et évaluation de l'efficacité, de la promotion de la consommation des produits de diversification végétale locaux auprès du grand public, des enfants et des collectivités locales, en termes génériques et /ou ciblés sur les produits issus de démarches de qualité, amélioration de l'image des producteurs et de la filière, organisation devront être mesurés sur plusieurs campagnes.

On entend par campagne de promotion ou de communication générique :

- les messages d'intérêt général,
- les messages publicitaires assurant la promotion d'une catégorie de produits, dès lors qu'ils n'assurent pas la promotion d'une seule entreprise commerciale.

Les actions de promotion de produits sous système de qualité (dont la mention valorisante « produit pays ») sont éligibles à condition qu'elles ne fassent pas l'objet de financement via la mesure 3.2 du FEADER.

Le bénéficiaire doit, en fin d'exercice 31/12/n-1 et au plus tard le 31/01/n, présenter, un programme de promotion et de communication annuel élaboré avec l'ensemble des acteurs de la profession qui doit comporter a minima les éléments suivants :

- Les actions de promotion envisagées
- Le calendrier
- Le coût prévisionnel détaillé
- Les objectifs et les indicateurs.

Il s'engage à disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des actions

Toute modification du programme en cours d'année, doit faire l'objet d'une information auprès de la DAAF et de l'ODEADOM.

3- Modalités d'attribution des aides

3.1- Montant de l'aide et dépenses éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2- Mesure 4

L'aide consiste en une prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication,

Cette mesure concerne uniquement la communication générique.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liées à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire.

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 16 du règlement FEADER n°1305/2013.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se devront d'être appliquées.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 200.000€

Calcul de l'aide : L'aide consiste à la prise en charge à 100 % des dépenses éligibles hors taxes.

Précisions sur les dépenses éligibles : Les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire ne comprennent pas les frais de déplacement sur les lieux d'animation, mais seulement l'acheminement jusqu'au territoire ultra-marin.
Les taxes telles que l'octroi de mer ou les taxes douanières ne sont pas des dépenses éligibles.
Les achats de produits frais ne sont pas éligibles.

3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier comprend :

- L'annexe 3 : demande d'aide élaborée, signée et certifiée exacte par le représentant légal de l'interprofession ou de la structure à caractère interprofessionnel ;
- Le RIB IBAN/BIC de l'interprofession ou de la structure à caractère interprofessionnel ;
- L'annexe 4 : état récapitulatif des factures acquittées signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes
- La copie des factures avec preuves d'acquittements.
- Un bilan des actions de promotion réalisées, bilan coût/efficacité, présentation des indicateurs

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

Rappel :

- Les factures doivent être acquittées au plus tard à la date de dépôt de la demande d'aide.
- Les preuves d'acquittement sont la mention de l'acquittement du fournisseur sur la facture ou la fourniture de la copie du relevé de compte bancaire où figure le règlement de la facture.

3.3- Suivi et évaluation

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
Les indicateurs sont définis comme suit : • Bilan d'impact ; • Nombre de campagnes promotionnelles.

Les indicateurs sont à fournir dans le bilan des actions.

4.- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Bons de commandes, devis ou documents constituant le marché public selon les montants des prestations considérées ;
- Factures acquittées et justificatifs d'acquittement ;
- Les éléments de réalisation des campagnes promotionnelles : matériel, documents, programme de déroulement, documents produits, ...

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

AIDES EN FAVEUR DE SEMENCES ET DE PLANTS

1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les bénéficiaires des aides sont :

- soit la ferme semencière qui la reverse intégralement aux producteurs avec lesquels elle a contractualisé la fourniture de matériel végétal ;
- soit des pépiniéristes agréés par la DAAF respectant un cahier des charges de production de plants sains. Dans ce cas, seuls les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs ou les pépiniéristes diffuseurs seuls auprès des producteurs sont éligibles.

  Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants sains commercialisés auprès des exploitants agricoles s'étant engagé à respecter un cahier de mise en place de vergers adaptés HLB (sous contrainte Citrus greening)
  - via la signature du contrat de fourniture de matériel végétal avec le bénéficiaire,
  - avec le bénéficiaire.
- soit des pépiniéristes mettant en œuvre une fiche visée par la DAAF précisant les mesures plan prophylactiques appliquées pour produire les plants greffés.

  Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants greffés (tomates et aubergines) commercialisés auprès des exploitants agricoles

Pour la production de plants, les pépiniéristes éligibles sont : les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs ainsi que les pépiniéristes diffuseurs (non multiplicateurs).

Les modalités d'agrément sont précisées dans les dispositions générales au point 1 -Eligibilité des bénéficiaires.

2- Conditions d'éligibilité

2.1- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

La liste des semences et/ou bulbes plants éligibles est précisée par décision d'application de l'État membre.
La liste des variétés « Pei » et « Lontan » est précisée par texte d'application de l'État membre

Sont éligibles les semences et/ou bulbes produits dans les DOM des légumes suivants :

- Ail, Oignon bulbes, Oignon semences, Oignon bulbilles,
- Haricot,
- Maïs,
- Variétés « Péi » : 2 variétés d'aubergines (bringelle rond, bringelle saucisse), 3 variétés de piments (piment aiguille, piment Martin, gros piment), 1 variété de concombres (concombre « Péi »), 2 variétés de citrouilles (citrouille « Pei », citrouille Cap),
- Légumes « lontan » : voèmes (40 jours chinois, liane), pipangailles (lisse, à côtes), pois carré, calebasse (bouteille, la gale), pois sabre, haricots kilomètre.

Pour la production de plants sains, sont éligibles

- les plants d'agrumes appartenant aux espèces suivantes, incluant les différentes variétés respectives à chaque espèce citée : Cédrat (*Citrus medica*), Citron (*Citrus limon*), Combava (*Citrus hystrix*), Kumquat (*Fortunella sp.*), Lime (*Citrus latifolia ou aurantifolia*), Limequat (*Citrus aurantifolia x Fortunella sp.),* Mandarine (*Citrus reticulata*), Orange (*Citrus sinensis*),

Pamplemousse (*Citrus maxima*), Pomelo (*Citrus paradisi*), Tangelo et Tangor (*Citrus reticulata x Citrus sinensis*),
- les plants de tomates et d'aubergines ;
- les plants de wassaï (*Euterpe Oleracea*)

Dans le cas de la maladie du citrus greening, un cahier des charges de mise en place de verger adapté HLB, proposé par les professionnels et validé par les services de la DAAF est annexé au contrat. Dans le contrat, les exploitants agricoles déclarent avoir pris connaissance de ce cahier des charges et s'engagent à le respecter.

2.2- Contrat de fourniture des semences et/ou de plants

Un contrat de fourniture écrit est conclu entre le bénéficiaire et les exploitants agricoles.
Les co-contractants doivent être deux entités juridiques distinctes et avoir des numéros de SIREN différents.
Un modèle de contrat est présenté en annexe 1.

Le contrat doit préciser les quantités de produits prévisionnelles.
Son échéance doit être le 31/12/n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).
Dans le cas d'un contrat pluriannuel, les quantités contractualisées annuelles doivent être précisées sur le contrat.

Les contractants peuvent augmenter par voie d'avenant les quantités spécifiées initialement dans le contrat, ou ajouter de nouveaux produits.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.1.

3- Modalités d'attribution des aides

3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le montant de l'aide est défini comme suit :

Pour les semences :

Produits	Aide € / tonne
Ail semences	4 200
Oignon bulbes	700
Oignons semences	20 000
Oignon bulbilles	1 500
Haricots semences	4 500
Maïs semences	2 250
Variétés « Péi » semences et bulbes	22 500
Légumes « Lontan » semences et bulbes	4 500

Pour la production de plants sains d'agrumes, de Wassaï et de plants greffés pour les tomates et les aubergines :

Producteur bénéficiaire	Producteur contractant	Produit	Aide unitaire
Pépiniériste-multiplicateur et diffuseur	agriculteur	Plants (agrumes)	12 €/plant
Pépiniériste diffuseur seul	agriculteur	Plants (agrumes)	7 €/plant

Pépiniériste multiplicateur et diffuseur	Agriculteur	Plants tomates et d'aubergine greffés	0,9 €/plant
Pépiniériste multiplicateur et diffuseur	Agriculteur	Plants de wassaï (Euterpe Oleracea)	2,57€/plant

Cette aide est financée pour un montant annuel de 45.000€.

3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Ce dossier comprend :

- L'annexe 5 : demande d'aide établie par le bénéficiaire. La demande doit être signée et certifiée exacte par le représentant légal de ce bénéficiaire;
- Le RIB IBAN/BIC de du pépiniériste.
- L'annexe 6 : un état récapitulatif des factures acquittées correspondant à la fourniture de plants sains / de semences aux exploitants agricoles, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf

ET, pour l'aide aux fermes semencières :

- L'annexe 7 : état récapitulatif des volumes de semences livrés par chaque exploitant agricole ayant contractualisé avec la ferme semencière ; cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

Rappel :

- Les factures doivent être acquittées au plus tard à la date de dépôt de la demande d'aide.
- Les preuves d'acquittement sont la mention de l'acquittement du fournisseur sur la facture ou la fourniture de la copie du relevé de compte bancaire où figure le règlement de la facture.
- **Toute facture non acquittée sera considérée comme inéligible. Toute facture partiellement acquittée pourra donner lieu à paiement au prorata du montant des produits éligibles. Toute facture partiellement acquittée ne pourra donner lieu à paiement s'il y a impossibilité de distinguer les produits acquittés des produits non acquittés.**

4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Kbis
- Comptabilité matière : Tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : factures d'achat, bons de livraisons, factures acquittées de ventes, factures acquittées de prestation (le cas échéant)
- Comptabilité générale
- Prévisionnel de récolte pour l'année de campagne contrôlée le cas échéant
- Cahier des charges
- Factures de ventes
- Listes des clients

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

AIDES A LA MISE EN MARCHE

A- Aide à la commercialisation locale des productions locales

A.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
Pour les produits de diversification végétale, hors produits issus de l'agriculture biologique et de la floriculture, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées (organisations de producteurs reconnues ou groupements de producteurs pré-reconnus) ainsi que les producteurs en phase d'adhésion des structures collectives (phase probatoire dont la durée et les modalités sont fixées par l'Etat membre par texte d'application, tout comme les conditions minimales contractuelles liant les structures collectives agrées et les bénéficiaires éligibles à l'aide POSEI). Pour la Guyane uniquement, les bénéficiaires de l'aide sont les membres des structures organisées agréées par la DAAF et les producteurs individuels. Pour la Martinique, uniquement pour la production de cacao, les bénéficiaires de l'aide sont les membres des structures organisées agréées par la DAAF. Pour les produits de l'agriculture biologique, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées spécialisées dans la production de produits issus de l'agriculture biologique. Pour les produits issus de la floriculture, toutes les catégories de producteurs sont éligibles.

Le producteur en cours d'adhésion ne peut apporter sa production qu'à une seule et même structure.

Les modalités d'agrément sont précisées dans les dispositions générales au point 1-Eligibilité des bénéficiaires.

A.2- Conditions d'éligibilité

A.2.1- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
Cette aide couvre les productions de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « Filière banane » antillaise. La liste des produits éligibles est précisée par texte d'application de l'Etat membre. Cette liste est établie par chaque DOM qui classe en 3 catégories (A, B, C) les produits de diversification et en 2 catégories les produits de la floriculture (A, C). Les produits issus de l'agriculture biologique font l'objet d'une catégorie supplémentaire (D).

Les quantités de produit sont éligibles à l'aide à compter de la date de l'adhésion ou de la préadhésion du producteur à une organisation de producteurs ou à une structure collective.

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par **la décision de l'ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».**

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit issues du contrat initial et/ou de ses avenants pour la campagne de commercialisation concernée.
Dans le cas des marchés publics, le plafonnement aux quantités contractualisées ne s'applique pas ; l'éligibilité est établie sur la quantité demandée.

Conformément au contenu du contrat de commercialisation, les produits doivent être **pesés (produits de diversification végétale hors produits de la floriculture) ou comptés** (produits de la floriculture).

La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes. L'indication du poids brut et de la tare et/ou du poids net doit figurer sur les bons de pesée.

A.2.2- Contrat de commercialisation

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
A l'exception des marchés publics, où l'acte d'engagement fait foi, un contrat de commercialisation écrit est conclu entre le bénéficiaire, d'une part, et un opérateur de commercialisation et/ou de restauration hors foyer et/ou de transformation de produits de diversification végétale, d'autre part.

Un contrat de commercialisation écrit est conclu entre le bénéficiaire et l'opérateur de commercialisation.

Le contrat doit préciser :

- les quantités de produits prévisionnelles commercialisées par catégorie ;
- les quantités de produits ayant obtenu une certification de niveau HVE ou AB prévisionnelles commercialisées par catégorie.

Un modèle de contrat est présenté en annexe 1.

Dans le cas d'un contrat conclu avec un transformateur, le même modèle de contrat est à utiliser. Il doit être complété par le tableau des produits finis. Le contrat présenté doit être le même pour les deux demandes d'aide (aide à la commercialisation et aide à la transformation).

Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes et avoir des numéros SIREN différents.

Son échéance doit être le 31/12/n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).

Dans le cas d'un contrat pluriannuel, les quantités contractualisées annuelles doivent être précisées sur le contrat.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, modifier les quantités spécifiées initialement dans le contrat ou l'acte d'engagement, ou ajouter de nouveaux produits. La diminution éventuelle des quantités par voie d'avenant devra être examiné par la DAAF et l'ODEADOM au cas par cas selon les éléments de justifications qui seront présentés.

Les quantités éligibles sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Dans le cas particulier où l'opérateur, de par sa nature, est soumis à la réglementation du code des marchés publics (cas des collectivités publiques), le document d'engagement établi doit être conforme aux règles de celui-ci applicables en l'espèce.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.1.

A.3- Modalités d'attribution des aides

A.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2- Mesure 4

Montant unitaire de l'aide pour les produits de diversification végétale, hors produits de floriculture (€/tonne)

Produits de diversification végétale, hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture			Produits de diversification végétale issus de l'agriculture biologique, hors produits de la floriculture
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
200	300	400	600

* le montant unitaire de l'aide est majoré de 20 % pour les exploitations disposant d'une certification environnementale de niveau 2 ou plus

Produits de diversification végétale issus d'exploitation disposant d'une certification environnementale hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture		
Cat. A	Cat. B	Cat. C
240	360	480

Montant unitaire de l'aide pour les produits de la floriculture (€ / 1 000 unités)

Catégorie	Tous producteurs
Cat. A	170
Cat. C	345

Pour les producteurs individuels de Guyane ainsi que les producteurs en phase d'adhésion des structures collectives, les montants unitaires d'aide par catégorie sont réduits de 50 %.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 15 500 000 €

Calcul de l'aide :

L'aide est calculée sur la base des quantités exprimées en tonnes ou en milliers d'unités commercialisées multipliées par le taux d'aide de la catégorie à laquelle appartient le produit, plafonnées aux quantités contractualisées.

Les quantités présentées, sur la demande, **par ligne de produit** doivent être au minimum de 100 kg et/ou de 100 unités pour les produits de floriculture. Ces quantités minimales ne sont pas appliquées à la Guyane.
On entend par quantités commercialisées des quantités ayant fait l'objet d'une facture acquittée avant la date de dépôt à la DAAF.
Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.
Toute facture non acquittée sera considérée comme inéligible. Toute facture partiellement acquittée pourra donner lieu à paiement au prorata du montant des produits éligibles. Toute facture partiellement acquittée ne pourra donner lieu à paiement s'il y a impossibilité de distinguer les produits acquittés des produits non acquittés
Rappel : En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent.

Dans le cas où le producteur adhérent n'a pas fait de déclaration de surface les quantités commercialisées correspondant à sa production ne peuvent bénéficier des aides POSEI.

Pour les aides payées à la tonne, la quantité retenue est arrondie à 4 chiffres après la virgule.

L'aide doit être reversée aux producteurs selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 4.4.

A.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier comprend :

- L'annexe 5 : demande d'aide, signée et certifiée exacte par le représentant légal de la structure éligible ou signée par le producteur individuel pour la Guyane et le secteur floricole : cette demande comprend les quantités et les montants totaux demandés et détaille, par contrat, les quantités et montants toutes catégories et tous produits confondus ;
- Un fichier de répartition de l'aide sous format tableur (fichier Excel) établi sur le modèle de l'annexe 8 qui détaille par produit, par catégorie et par contrat (si la demande regroupe plusieurs opérateurs) ;
- L'annexe 9 : état récapitulatif, établi par contrat, des factures acquittées des produits vendus et des avoirs consentis, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible, cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf ;
- ***Dans le cas d'une commercialisation destinée à une collectivité publique*** : l'annexe 10 : état récapitulatif des factures des produits livrés et des avoirs consentis, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf ;
- Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comportant le numéro IBAN BIC.
- Le cas échéant, une copie du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et de ses avenants éventuels s'ils n'ont pas déjà été fournis

Documents complémentaires à joindre au dossier :

Dossier présenté par une structure collective	▪ La liste des adhérents datée et signée qui comprend pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, son nom, prénom et adresse, le numéro de Siret, numéro de pacage, la date d'adhésion ou de préadhésion, les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts et l'identification des adhérents fournissant des produits issus d'exploitations AB et HVE. *Rappel : Les parcelles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface ou une inscription au registre parcellaire graphique issu de la télé-déclaration*
Dossier présenté par un producteur individuel	▪ Un récapitulatif daté et signé indiquant, son nom, prénom et adresse, le numéro de Siret et/ou le numéro de pacage, les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts. *Rappel : Les parcelles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface.*

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

A.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

Structure collective ou producteurs individuels (bénéficiaires) :

- Liste des adhérents et leurs documents d'adhésion (datés et signés),
- Métrologie des balances : attestation de métrologie (datée et signée), fiche d'intervention - tickets de pesée
- Factures acquittées de vente des produits, justificatifs d'acquittement

- Comptabilité matière : Tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : factures d'achat, bons de livraisons, factures acquittées de ventes, factures acquittées de prestation (le cas échéant)
- Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus d'exploitations en certification haute valeur environnementale de niveau 2 ou 3 :
    - Certificat attestant du niveau de certification environnementale, ou copie du certificat attestant de la qualification « agriculture raisonnée »,
    - Une attestation sur l'honneur du producteur en original déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'exploitation en certification environnementale de niveau 2 ou 3 ou une attestation globale de l'organisme certificateur listant les producteurs et indiquant les numéros de SIRET, la date et leur niveau de certification ;
- Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus de l'agriculture biologique :
    - Certificat d'agriculture biologique,
    - Une attestation sur l'honneur du producteur en original déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'agriculture biologique.

Producteur adhérent :
- Registre Kbis
- Déclaration de surface
- Bons de livraison des produits à la structure collective
- Relevés bancaires
- Si agriculture biologique : certificat AB et attestation sur l'honneur déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de produits AB.
- Si engagement dans une démarche de certification : preuve de l'engagement dans la démarche (correspondance avec un organisme certificateur, rapport de contrôle externe d'un organisme certificateur...)

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

A.5- Modalités de gestion des circonstances exceptionnelles – cas de force majeure

A.5.1- Déclenchement de la procédure de circonstances exceptionnelles

La procédure de déclenchement des circonstances exceptionnelles est engagée par décision de l'ODEADOM qui a pour objet de reconnaitre la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure tel que définis dans les dispositions générales de la présente décision.

Une demande de reconnaissance doit être déposée auprès de l'ODEADOM et de la DAAF soit par la structure interprofessionnelle, soit par la ou les structures collectives, soit par le producteur.

Si la reconnaissance de circonstances exceptionnelles ou de force majeure est activée, une décision de reconnaissance pourra être prise par l'ODEADOM et fixera notamment :
- La nature de la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure,
- Les produits concernés par les circonstances exceptionnelles ou le cas de force majeure,
- Les régions affectées,
- Le calendrier de mise en œuvre : délais, dates de déclaration de perte et date de dépôt des dossiers.

La décision sera publiée dans le bulletin officiel du Ministère et sur le site de l'ODEADOM.

A.5.2- Modalités d'attribution

➔ Dépôt d'une déclaration de perte

Chaque producteur concerné doit notifier **à la DAAF** les pertes de productions commercialisées liées à la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure dès la publication de la décision de reconnaissance dans le bulletin officiel dans un délai de 15 jours. Chaque producteur doit joindre au dossier de déclaration de pertes, par numéro d'îlot, les pertes en quantité par variété de produit et les superficies concernées

La déclaration de perte est déposée soit :
- soit par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs, pour le compte de ses producteurs ;
- soit directement (cas de la Guyane et de la floriculture) ;

Le calendrier de transmission de l'ensemble des pièces est fixé par la décision de reconnaissance.

➔ Modalités de calcul de la perte de production

Les produits doivent avoir fait préalablement l'objet d'une déclaration de perte conformément aux dispositions du § 1.

Le calcul de la perte de production commercialisée s'établit, par contrat et par produit, à partir :
- des quantités contractualisées,
- des quantités commercialisées retenues dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale sur le marché local.

Les quantités retenues au titre de l'année incluent les quantités reconstituées au titre des circonstances exceptionnelles le cas échéant et qui ont été retenues lors des paiements pour les produits concernés.

Le calcul de la perte de production, par produit, s'établit en 3 étapes :
1- Calcul du taux de réalisation historique
2- Calcul de la quantité retenue au titre de l'année N
3- Calcul de la quantité retenue au titre de la perte de production

1- <u>Calcul du taux de réalisation historique</u>

La perte de production de l'année N se détermine à partir des taux de réalisation calculé par contrat et par produit et par catégorie (A, B, C, D (AB) et certification HVE A, B, C) des 3 années précédentes (N-1, N-2, N-3).

Le taux de réalisation historique correspond à la **moyenne pondérée** des quantités commercialisées retenues sur les quantités des contrats par produit exprimé en pourcentage (arrondi à 2 chiffres après la virgule).

On entend par quantités commercialisées retenues au titre de l'année concernée, les quantités retenues dans le cadre du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local, auxquelles s'ajoutent éventuellement les quantités prises en compte en cas de recours et les quantités retenues au titre des circonstances exceptionnelles le cas échéant.

Cas particuliers :
- Si le bénéficiaire ne peut obtenir un taux de réalisation moyen du contrat par produit sur 3 années, du fait de sa récente installation ou de la récente commercialisation du produit avec un opérateur donné, le taux de réalisation moyen sera calculé sur la base des années disponibles (1 ou 2 années).
- Si le produit n'a pas été commercialisé avec un opérateur donné avant l'année N, le taux de réalisation appliqué sera la **moyenne** des taux historique par contrat. Le taux historique par

contrat est la moyenne pondérée des quantités commercialisées retenues sur les quantités des contrats tous produits confondus exprimé en pourcentage (arrondi à 2 chiffres après la virgule).

2- Calcul de la quantité retenue au titre de l'année N

Pour un produit donné, la quantité retenue au titre des pertes de l'année N est égale à la quantité contractualisée en année N multipliée par le taux de réalisation moyen calculé pour le produit.

3- Calcul de la quantité retenue au titre de la perte de production

Pour un produit donné, la quantité retenue au titre de la perte de production est égale à la quantité retenue au titre de l'année N à laquelle on soustrait la somme des quantités commercialisées pour ce produit au titre de l'année N.

➔ **Modalités de calcul de l'aide**

L'aide est calculée sur la base de la quantité retenue au titre de la perte de production calculée multipliées par le taux d'aide de la catégorie à laquelle appartient le produit, plafonnées aux quantités contractualisées.

A.5.3- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier comprend :

- l'annexe 5 en précisant qu'il s'agit d'une demande au titre des circonstances exceptionnelles, signée par le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (cas de la Guyane ou de la floriculture) ;
- l'annexe 11 : état récapitulatif par produit du taux de réalisation par contrat, cette annexe doit être présentée en version excel et en version pdf ;
- l'annexe 12 : état récapitulatif des pertes par contrat conclu par acheteur; , cette annexe doit être présentée en version excel et en version pdf.

A.5.4- Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide perçue au titre des circonstances exceptionnelles par la structure éligible doit être reversée aux producteurs adhérents de l'organisation de producteurs ou d'une structure collective.

Pour ce faire, chaque organisation de producteurs définit ses propres modalités de reversement aux producteurs concernés et fait valider ces modalités par son conseil d'administration.
En effet, le mode de calcul de l'aide défini dans la décision ODEADOM permet de déterminer une aide attribuée à l'OP qui doit ensuite être reversée équitablement aux adhérents impactés par la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure, sous réserve du respect des conditions énumérées ci-dessus.
Si le producteur n'a pas d'historique d'apport établi avant la campagne n, la situation peut être analysée par l'OP au cas par cas dans le cadre de la définition des modalités de reversement votées en conseil d'administration.
L'état de reversement (annexe 2) devra être transmis à l'ODEADOM accompagné d'une note établie par l'OP expliquant le calcul de reversement de l'aide accompagné d'un compte rendu ou procès-verbal du CA de l'OP précisant que la méthode de reversement a bien été validée.

B- Aide à la transformation

B.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4

Le bénéficiaire de l'aide est le transformateur (y compris les transformateurs de bananes, de café, de cacao ou de produits de l'agriculture biologique) qui a passé un contrat avec une structure collective organisée (organisation de producteurs, groupement de producteurs pré-reconnu ou une structure agréée en Guyane et/ ou en agriculture biologique).

Le bénéficiaire peut être une structure collective agréée localement et spécialisée dans la transformation de produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour la Guyane, les bénéficiaires de l'aide peuvent également être les transformateurs ayant passé des contrats avec des producteurs individuels.

Pour la Martinique, uniquement pour la production de cacao, les bénéficiaires de l'aide peuvent également être les structures agréées par la DAAF et qui transforment le cacao.

Les transformateurs de canne (non destinée aux industries sucrière et rhumière) en produits innovants, ayant passé des contrats avec des producteurs individuels ou des structures collectives organisées peuvent également être bénéficiaires de l'aide.

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le transformateur souhaitant participer au dispositif présente une demande d'agrément à la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Le transformateur agréé s'engage :

- à demander l'aide uniquement sur les produits transformés localement issus de produits locaux ;
- à tenir une comptabilité matière ;
- à communiquer toutes pièces justificatives et tous documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits.

Les modalités d'agrément sont précisées dans les dispositions générales au point 1 -Eligibilité des bénéficiaires.

B.2- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'aide est octroyée pour la transformation locale de produits de diversification végétale récoltés localement.

Produits éligibles

Cette aide couvre des productions de diversification végétale, fruits et légumes relevant des chapitres 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. La canne à sucre destinée à la transformation en produits innovants ainsi que la banane sont également éligibles.

B.2.1- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4

La liste des matières premières et des produits élaborés éligibles est précisée par circulaire d'application de l'Etat membre. Cette liste et le classement des matières premières en 3 catégories (A, B et C) sont établis par département.

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par la décision de l'ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».

Les produits AB ou HVE sont éligibles mais ne bénéficient pas de majoration, il n'y pas lieu de différencier les quantités.

Les produits éligibles doivent répondre aux conditions suivantes :

- être récoltés localement, c'est-à-dire dans le département dans lequel ils sont transformés ;
- faire l'objet d'un contrat d'approvisionnement conclu par écrit entre le fournisseur de la matière première et le transformateur ;
- être destinés à la fabrication des produits finis mentionnés ci-dessous :

Code NC	*Produits finis*
0710	*Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés*
0712	*Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés*
0714	*Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier*
0811	*fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants*
0812	*fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état*
2001	*Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique*
09	*Café et ses préparations*
1106	*Farines, semoules et poudres des racines ou tubercules du 0714 autres (y compris le couac)*
18	*Cacao et ses préparations*
2002	*Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique*
2004	*Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (y compris 4ème et 5ème gammes), autres que les produits du n° 2006*
2005	*Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (y compris 4ème et 5ème gammes), autres que les produits du n° 2006*
2006 00	*Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)*
2007	*Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants*
2008	*Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs*
2009	*Jus ou lait de fruits (dont noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (y compris jus de canne)*
2208 hors 2208 40	*Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumétrique de moins de 80% vol. ; eau-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses hors rhum et autres eau-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre*
2105	*Glaces de consommation, même contenant du cacao*
2202	*Nectar de fruit*

B.2.2- Contrat d'approvisionnement

Après agrément du transformateur par la DAAF, un contrat d'approvisionnement écrit est conclu entre le transformateur bénéficiaire de l'aide et le fournisseur de la matière première : organisation de producteurs reconnue ou groupement de producteurs pré-reconnu ou structure agréée par la DAAF en Guyane, ou un producteur individuel dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus et pour la Guyane (un contrat par producteur).

Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes et avoir des numéros SIREN différents.

Un modèle de contrat est présenté en annexe 1.

Les mêmes obligations que celle des contrats de commercialisation s'appliquent. Les contrats présentés doivent être les mêmes pour les deux demandes d'aide.

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).
Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat ou l'acte d'engagement, ou ajouter de nouveaux produits.
Seules les quantités commercialisées à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels sont éligibles à l'aide.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.1.

B.3- Modalités d'attribution des aides

B.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

- Pour les produits de diversification végétale, à l'exclusion de la canne à sucre :
Le niveau d'aide est différencié selon que le contrat est passé :

- d'une part entre un transformateur et un producteur individuel de Guyane,
- d'autre part entre un transformateur et des structures collectives (organisation de producteurs reconnue ou groupement de producteurs pré-reconnu ou structure agréée en Guyane).

Contrats passés avec une structure collective (€ / tonne de matière première)			**Contrats passés avec des producteurs individuels (uniquement éligibles en Guyane) (€ / tonne de matière première)**		
Cat. A	**Cat. B**	**Cat. C**	**Cat. A**	**Cat. B**	**Cat. C**
260	425	495	130	210	250

Cas particuliers :
- pour la canne à sucre destinée à la transformation en produits innovants : Le montant d'aide est fixé à 40 €/t de canne à sucre fraîche, dans la limite de 3 500 t de canne à sucre par année civile.
- pour la banane destinée à la transformation en moelleux : Le montant de l'aide est fixé à 260 €/t de banane fraîche, dans la limite de 50 tonnes de bananes fraîches par année civile.
- pour la transformation du manioc en couac : Le montant global de l'aide est fixé dans la limite d'une enveloppe de 300 000 € par an.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 1 900 000€.

L'aide est calculée sur la base des quantités de matières premières, exprimées en tonnes, achetées multipliées par le taux d'aide de la catégorie à laquelle appartient le produit, plafonnées aux quantités contractualisées pour la campagne concernée.

Pour les aides payées à la tonne, la quantité retenue est arrondie à 4 chiffres après la virgule.

Les quantités présentées, sur la demande, **par ligne de produit** doivent être au minimum de 100 kg et/ou de 100 unités pour les produits de floriculture. Ces quantités minimales ne sont pas appliquées à la Guyane.
On entend par quantités achetées des quantités ayant fait l'objet d'une facture acquittée avant la date de dépôt à la DAAF.
Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.
Toute facture non acquittée sera considérée comme inéligible. Toute facture partiellement acquittée pourra donner lieu à paiement au prorata du montant des produits éligibles. Toute

facture partiellement acquittée ne pourra donner lieu à paiement s'il y a impossibilité de distinguer les produits acquittés des produits non acquittés

Rappel : En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent.

Pour la canne à sucre destinée à être transformée en jus :
Le montant de l'aide est fixé par décision du Directeur /de la Directrice de l'ODEADOM, après avis de la DAAF concernée. Cette décision est notifiée par l'organisme payeur au demandeur avant paiement de l'aide.
Le montant de l'aide est établi sur la base d'éléments objectifs (tels, par exemple, que le prix d'achat de la matière première, le prix de vente du produit transformé, les tonnages transformés annuellement, la quantité de jus obtenue à partir d'une tonne de canne à sucre, etc. ...) fournis par le demandeur et dans la limite maximale de 40 euros / t de canne à sucre fraîche.
Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée dans la limite de 3 500 t de canne à sucre fraîche par année civile, tous départements confondus.

B.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier comprend :

- L'annexe 5 : demande d'aide, signée et certifiée exacte par le transformateur. Cette demande comprend les quantités et les montants totaux demandés et détaille, par contrat, les quantités et montants toutes catégories et tous produits confondus ;
- Un fichier de répartition de l'aide sous format tableur (fichier Excel) établi sur le modèle de l'annexe 8 qui détaille par produit, par catégorie et par contrat ;
- L'annexe 9 : état récapitulatif établi **par contrat**, des factures acquittées des produits livrés et acceptés par le transformateur, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du transformateur, cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf ;
- Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comportant le numéro IBAN BIC.
- Une copie du contrat d'approvisionnement et de ses avenants éventuels s'ils n'ont pas déjà été fournis.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

B.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Kbis
- Contrats de commercialisation ou d'approvisionnement et ses avenants éventuels
- Si marché public : -acte d'engagement
- Comptabilité matière : Tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : factures d'achat, bons de livraisons, factures acquittées de ventes, factures acquittées de prestation (le cas échéant)
- Fiches de productions
- Règlement intérieur de la structure
- Attestation de métrologie des balances (daté et signé), fiche d'intervention (agrément balance), tickets de pesée
- Fiche d'agréage le cas échéant
- Si produits issus de l'AB:- Agrément AB

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

C- Aide à la commercialisation hors région de production

C.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – chapitre 3
Les bénéficiaires de l'aide sont : - l'acheteur qui commercialise les produits sur les marchés de l'Union européenne continentale et - le producteur adhérent d'une organisation de production, d'un groupement de producteurs, d'une structure collective ou le producteur individuel avec lequel l'acheteur a conclu le contrat de commercialisation. Les taux de reversement sont précisés par instruction nationale. L'acheteur peut être une structure collective agréée localement et spécialisée dans la commercialisation de produits issus de l'Agriculture Biologique. Pour le riz, le bénéficiaire peut être aussi l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale et des Antilles, dans le cadre de contrats de commercialisation.

La commercialisation est une vente avec transfert de propriété des produits.
Le transfert de propriété est effectué entre deux entités autonomes l'une de l'autre, c'est-à-dire non partenaires ni liées entre elles ».

Sont considérées comme « **entreprises partenaires** » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme « entreprises liées » au sens du paragraphe qui suit, et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs « entreprises liées » au sens du paragraphe qui suit, **25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).**

Sont considérées comme « **entreprises liées** » les entreprises qui entretiennent entre elles, l'une ou l'autre des relations suivantes :

- une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise détient le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise détient le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme « entreprises liées ».

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme « entreprises liées » pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus. A ce titre est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

Par ailleurs, « la localisation de l'acheteur est appréciée au regard de l'adresse de son établissement principal, qui doit être situé **hors de la région de production**. L'établissement principal doit correspondre à l'activité principale de l'entreprise ». L'adresse doit être confirmée par un Kbis de moins de 3 mois. L'établissement principal doit correspondre à l'activité principale de l'entreprise.

C.2- Conditions d'éligibilité

C.2.1- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide couvre l'ensemble des productions de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM ainsi que les produits issus de leur transformation locale. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « banane » antillaise. Cette aide couvre le riz irrigué produit en Guyane ainsi que les produits issus de sa transformation locale.

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers.

Une aide communautaire est octroyée dans la limite d'un volume annuel de 12 000 tonnes d'équivalent riz blanchi pour le riz récolté en Guyane française qui fait l'objet de contrats de campagne en vue de son écoulement et de sa commercialisation aux Antilles françaises (maximum de 8 000 tonnes d'équivalent riz blanchi) , ainsi que dans le reste de l'Union européenne.

Pour les produits transformés, être composés d'au minimum 51 % de matières premières issues de la production locale.

C.2.2- Contrat de commercialisation

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Un contrat de commercialisation écrit est conclu soit :

- entre des producteurs individuels, ou une structure collective agréée, d'une part, et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part ;
- entre un transformateur d'une part et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part.

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard, indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction.
Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat, ou ajouter de nouveaux produits.

Les quantités éligibles sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.1.

Pour bénéficier de la majoration en cas de partenariat, le contrat de commercialisation doit inclure une clause de partenariat pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans et doit comporter la description des actions de partenariat prévues entre les contractants.
Le contractant de l'acheteur doit être une structure collective de producteurs organisée, ou un transformateur.

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un but ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

Un partenaire possède plusieurs champs d'action et domaines de compétences. Ses apports peuvent revêtir différentes formes :

- Apports en nature : marchandises en stock, remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, exécution de prestations de services, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.

- Apports technologiques : le partenariat technologique consiste à mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels ou du monde de la solidarité.
- Apports en tant qu'outil de communication : le partenariat consiste à des actions de publicité et de communication en relation avec la provenance des produits achetés.
- Apports en conseils : conseils stratégiques en gestion d'entreprise, en expertise comptable... suivant les connaissances professionnelles du partenaire.

En cas de rupture des engagements pris au titre d'un contrat de partenariat, l'acheteur ne peut présenter de demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.

C.3- Modalités d'attribution des aides

C.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et une structure collective organisée	10 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat
Contrat passé entre un acheteur et un producteur individuel	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination)

Pour les productions primaires transportées par avion, les limites maximales ci-dessus sont portées respectivement à 17 et 20 %. Les produits éligibles sont : les ananas, les mangues, les fruits de la passion et les litchis de La Réunion, ainsi que les melons de Guadeloupe et de Martinique.

Montant de l'aide (€) pour les produits transformés

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et un transformateur	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée si contrat sur 3 ans et partenariat (rendue zone de destination)

Cette aide est financée pour un montant annuel de 4 200 000 €.

Le montant de l'aide est calculé sur la base de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, au stade du premier port ou aéroport de débarquement stade Coût Assurance Fret (CAF), avant acquittement de droits et taxes supplémentaires.

La valeur de la production commercialisée rendue zone de destination se calcule sur la base des produits éligibles à l'aide, à partir des factures de vente hors taxes et de frais de transport hors taxes correspondant à ces produits (stade CAF).

Précisions pour les produits majorés :

- Le taux d'aide est de 17% et 20% en cas de partenariat, **uniquement** pour les productions suivantes
  - Réunion : ananas, mangue, fruits de la passion et litchis
  - Guadeloupe et Martinique : melon
- **Pour ces produits et si le contrat est conclu avec une OP ou un structure collective agréée, une partie de l'aide doit être reversée au producteur à hauteur de 3,5 % minimum du montant facturé HT prix CAF retenu.** L'acheteur reverse cette partie d'aide à la structure qui a fourni les produits dans un délai d'un mois après paiement de l'aide. La structure reverse

à ses adhérents la part qui leur revient individuellement dans un délai d'un mois supplémentaire.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée et aux quantités douanières.
Un rapprochement doit être effectué par le bénéficiaire entre le poids douane et le poids facturé par produit éligible à l'aide. Dans le cas où le poids douane serait inférieur au poids facturé, l'aide est calculée à partir du poids douane.

Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.

C.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est adressé directement à l'ODEADOM

Le dossier comprend :

- L'annexe 13 : demande d'aide signée et certifiée exacte par le bénéficiaire de l'aide ;
- L'annexe 14 : état récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés, signé et certifié exact par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf ;
- L'annexe 15 : Tableau récapitulatif des déclarations en douane mentionnant la référence du COA, date du COA, le nombre de colis, le poids brut et le poids net présenté sous format tableur (Excel) ;
- Une copie des déclarations en douane (COA) ;
- Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC,
- En cas de partenariat, un rapport d'activité détaillé des actions entreprises au cours de la campagne, dans lequel doit être précisé les moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions prévues dans le partenariat ainsi que toute pièce justifiant de sa réalisation (cahier des charges, factures, convention...).
- Une attestation sur l'honneur, de son représentant dûment habilité, qu'il est une « entreprise autonome » et qu'il ne constitue, à ce titre, ni une « entreprise partenaire », ni une « entreprise liée » à son ou ses fournisseurs, au sens du même paragraphe
- Un Kbis de moins de 3 mois permettant de confirmer l'adresse de l'établissement principal du bénéficiaire de l'aide, indiquée dans son dossier de demande d'aide

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

C.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- KBis de l'établissement principal
- Justificatifs de l'existence de locaux et de personnel à l'adresse de l'établissement principal
- Contrats de commercialisation et ses avenants
- Comptabilité générale
- Factures acquittées d'achat
- Factures acquittées de transport
- COA, T2LF
- Attestation de métrologie des balances, fiche d'intervention, tickets de pesée
- Statuts, faisant apparaitre la répartition des droits de vote des actionnaires ou associés et du capital social ;
- Registre des bénéficiaires effectifs, certifié conforme par son représentant légal, à jour de la campagne concernée ;
- Statuts des entreprises :
    - dans lesquelles le bénéficiaire de l'aide détient des droits de vote et/ou est associé ;

    - dans lesquelles le bénéficiaire de l'aide participe à la nomination ou révocation des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
    - sur lesquelles le bénéficiaire de l'aide bénéficie d'un droit d'exercer une influence dominante ;
- Contrat conclu avec les entreprises sur lesquelles le bénéficiaire de l'aide exerce une influence dominante, en vertu dudit contrat, s'il existe ;
- Contrat de l'accord, conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, en vertu duquel le bénéficiaire de l'aide contrôle seul la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de celle-ci, s'il existe ;

- Un extrait Kbis détaillé, de moins de 3 mois de toutes les entreprises ayant un lien direct ou indirect avec l'opération, objet de la demande, (entreprises partenaires, liées, *etc...*) ou se situant dans le réseau d'influence de toutes les entreprises ayant un lien direct ou indirect avec l'opération et faisant notamment apparaître l'historique des modifications statutaires et le réseau d'influence de chacune d'entre elles.

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Ces actions sont destinées à accompagner les aides à la commercialisation locale des productions locales, à la transformation et à la commercialisation hors région de production. Par conséquent, elles ne sont mises en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides principales de la mesure (aide à la commercialisation locale des productions locales, aide à la transformation ou aide à la commercialisation hors région de production).

Conditions d'éligibilité générales pour les aides d'accompagnement des filières :

- existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement.
- Pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture : les producteurs doivent adhérer à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée par la DAAF.
- Pour les produits de la floriculture : la production doit être livrée à une OP, à un GPPR ou à une structure collective floricole agréée par la DAAF.

Ces aides sont financées pour un montant annuel de 4 305 000 €.

Les aides à l'accompagnement des filières sont plafonnées aux quantités éligibles déterminées sur les aides principales.

A- Aide au transport

Cette aide se décline en quatre volets dénommée :

- Transport - collecte,
- Transport - Livraison,
- Transport local,
- transport régional.

A.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Pour la collecte des produits de diversification végétale, hors produits de la floriculture, le bénéficiaire de l'aide est l'entité ayant supporté le coût de transport de la collecte. Il peut s'agir :

- soit des producteurs adhérents à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée,
- soit directement des organisations de producteurs reconnue ou un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée par la DAAF (cas du transport de cacao à la Martinique) et qui supporte les coûts de transport.

Pour la collecte des produits de la floriculture, les bénéficiaires finaux de l'aide sont les producteurs livrant à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée qui supportent les coûts de transport.

Pour la livraison à un client local et/ou à une zone de fret, les bénéficiaires sont les structures collectives organisées (OP ou groupements de producteurs pré-reconnus, structure collective agréées ou producteurs regroupés en Guyane uniquement), les transformateurs ou les metteurs en marché avec lesquels la structure collective concernée a passé un contrat, qui supportent le coût de la livraison.

Pour le transport régional, l'aide est versée aux structures collectives organisées (organisations de producteurs reconnues ou pré-reconnues) ou aux structures de commercialisation qui leur sont liées, ou structures agréées en Guyane, ou aux transformateurs agréés (pour le transport régional inter-DFA) lorsqu'ils supportent le coût du transport.

Seul celui qui supporte le coût du transport peut être bénéficiaire des aides.

A.2- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

On entend par transport régional les échanges commerciaux régionaux de produits de diversification végétale au sein et entre les départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer françaises via le transport maritime ou aérien :

- échanges inter-Antilles, y compris des Antilles vers Saint-Martin et de Marie-Galante vers la Guadeloupe continentale ;
- échanges entre la Guyane et les Antilles françaises.

Pour la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique, l'aide est octroyée pour :

- la collecte des produits de diversification végétale du lieu de production (parcelle), bord du champ, jusqu'au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale.
- la livraison des produits de diversification végétale frais, épluchés ou non, congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale, du centre de regroupement de l'offre ou de conditionnement ou de transformation locale jusqu'aux clients locaux, ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production, au moyen de véhicules adaptés.

- le transport maritime ou aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.

Pour la Guyane, l'aide est octroyée pour :

- le transport local des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale, du lieu de production (parcelle ou bord de champ) jusqu'aux clients locaux ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production.
- le transport maritime ou aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale, de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.
- La collecte des produits de diversification végétale du lieu de production (parcelle), bord de champ, jusqu'au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale.

L'aide est octroyée pour les opérations effectuées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.

La Réunion n'est pas concernée par l'aide au transport régional, maritime ou aérien.

Pour la Guyane, on entend par lieu de production pour le transport local, le centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale pour les structures collectives agréées.

A.2.1- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
Cette aide couvre l'ensemble des produits de diversification végétale relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée, récoltés dans les DOM, ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La banane des Antilles et le riz sont exclus de cette aide. La liste des produits éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.

Les produits éligibles sont ceux retenus dans le cadre du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement de produits destinés au marché local (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale), ou à une autre région de production (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation hors région de production), ou à la transformation (exigible dans le cadre de l'aide à la transformation).

Cas particulier : pour l'aide régionale destinée au transformateur, seul le transformateur qui expédie la marchandise et qui supporte le coût du transport est éligible à l'aide.

La liste des produits éligibles à l'aide transport est la même que celle définie pour l'aide à la commercialisation.
Le mode de transport doit respecter la réglementation européenne en matière de transport de produits alimentaires et/ou de produits de la floriculture.

L'aide à la collecte et au transport régional ne peuvent être cumulées avec la mesure 2.16 du programme opérationnel de l'OCM « fruits et légumes ».

A.2.2- Contrat de commercialisation ou d'approvisionnement

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – chapitre 3
Conditions d'éligibilité générales pour les aides d'accompagnement des filières : - existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement.

A.3- Modalités d'attribution des aides

A.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Pour La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local : collecte	15 €
Transport local : livraison	50 € *
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

Pour la Guyane, l'aide est modulée en fonction de la distance.

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local < 50 km	20 €
Transport local de 50 - 99 km	30 €
Transport local de 100 - 199 km	45 €
Transport local > 200 km	79 €
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

* Le montant de l'aide au transport local pour La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique est un plafond. Le montant réel a appliqué sera défini par texte d'application de l'état membre.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 1 200 000 €

L'aide est calculée sur la base des quantités acceptées exprimées en tonnes ou en milliers d'unités commercialisées multipliées par le taux d'aide plafonnées aux quantités retenues au titre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales ou à la transformation ou à la commercialisation hors région de production de la campagne.

Cas particulier pour les produits transformés : Si la quantité demandée dépasse la quantité contractualisée au motif de produits transformés au cours de l'année ou de l'année précédente, les quantités concernées doivent être précisées dans le dossier de demande d'aide.

On entend par quantité acceptée les quantités livrées et agréés, au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement et/ou par le client local ou sur la zone de fret, où s'effectue la pesée ou le comptage.

Pour l'aide à la collecte, l'aide doit être reversée aux producteurs selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 4.4.

Pour le transport local (livraison) et régional de produits transformés, l'aide s'applique à la tonne de produit qui entre dans la composition du produit fini, et non à la tonne de produit fini

A.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Ce dossier comprend :

- L'annexe 5 ou annexe 13 : demande d'aide établie par le bénéficiaire. La demande doit être signée et certifiée exacte par le représentant légal de ce bénéficiaire ;
- Un RIB

- **Pour le volet collecte sur le lieu de production** : annexe 16 : Etat récapitulatif des quantités transportées – volet collecte sur lieu de production ; cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf
- **Pour le volet livraison** :
  - L'annexe 17 : Etat récapitulatif des quantités livrées demandées par client
  - Pour les produits frais : l'annexe 18 : Etat récapitulatif des quantités livrées – volet livraison au distributeur final ou en zone de fret, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf
  - Pour les produits transformés : l'annexe 19 : Etat récapitulatif des quantités livrées – volet livraison au distributeur final ou en zone de fret, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible. Cette annexe est à établir par distributeur final. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf.
- **Pour le volet transport régional** : annexe 20 : Etat récapitulatif des quantités transportées – volet transport régional. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (excel) et en version pdf.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

A.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Déclaration de surface, localisation des parcelles
- Liste des adhérents
- Bons de livraisons
- Fiche d'agréage
- Si transport des produits en prestation : factures acquittées de prestation
- Si transport des produits en propre : cartes grises des véhicules et leurs assurances, factures de carburant acquittées

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

B- Aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer

B.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
Cette aide complémentaire est ouverte : ▪ aux structures collectives (organisations de producteurs et aux groupements de producteurs pré-reconnus, et en Guyane structures collectives) ; ▪ aux structures collectives de commercialisation agréées, ou éventuellement aux metteurs en marché ayant conclu un contrat avec une structure collective de producteurs ; ▪ aux transformateurs agréés. qui n'ont pas contractualisé avec une structure percevant l'aide « un fruit à la récré », décrite dans le règlement européen 288/2009 modifié en 2011, via un contrat de commercialisation ou dans le cadre d'un marché public.

B.2- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4
La Restauration hors domicile comprend la restauration commerciale et la restauration collective. Cette dernière s'adresse aux personnels et aux usagers des collectivités privées et publiques afin de leur permettre de déjeuner sur place à prix réduit. Cette aide ne peut se cumuler avec l'aide « un fruit à la récré ».

Les produits éligibles sont ceux retenus dans le cadre du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement de produits destinés au marché local (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale ou dans le cadre de l'aide à la transformation).

B.3- Modalités d'attribution des aides

B.3.1- -Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4
Le montant de l'aide est fixé à 250 € / tonne de produits frais de diversification végétale issus de la production locale. Ces produits peuvent être commercialisés en l'état ou après transformation dans le cadre de la restauration hors foyer, en complément des aides à la commercialisation locale des productions locales et à la transformation. Cette aide est financée pour un montant annuel de 330 000 €

L'aide est calculée sur la base des quantités exprimées en tonnes commercialisées multipliées par le taux d'aide plafonnées aux quantités retenues au titre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales ou à la transformation de la campagne.

Cas particulier pour les produits transformés : Si la quantité demandée dépasse la quantité contractualisée au motif de produits transformés au cours de l'année ou de l'année précédente, les quantités concernées doivent être précisées dans le dossier de demande d'aide.

B.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier comprend :

- L'annexe 5 ou annexe 13 : demande d'aide établie par le bénéficiaire signée et certifiée exacte par le représentant légal de ce bénéficiaire ;
- L'annexe 21 : Etat récapitulatif des quantités demandées par client (privé ou public) ;
- Un RIB ;

Pour les produits frais :

- L'annexe 9 : état récapitulatif, établi par contrat, des factures acquittées des produits vendus et des avoirs consentis, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf ;
- ***Dans le cas d'une commercialisation destinée à une collectivité publique*** : l'annexe 10 : état récapitulatif des factures des produits livrés et des avoirs consentis, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, cette annexe doit être présentée en version excel et en version pdf ;

Ces deux annexes sont les mêmes que celles établies pour les produits destinés à la commercialisation sur le marché local.

Pour les produits issus de la transformation :

- L'annexe 22 : état récapitulatif, établi par client, des factures acquittées des produits vendus et des avoirs consentis, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, cette annexe doit être présentée sous format tableur (excel) et en version pdf ;
- ***Dans le cas d'une commercialisation destinée à une collectivité publique*** : l'annexe 23 : état récapitulatif des factures des produits livrés et des avoirs consentis, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, cette annexe doit être présentée en version excel et en version pdf ;

Ces deux annexes doivent préciser les quantités de produits finis livrés et les quantités de matières premières éligibles.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

B.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Comptabilité générale
- Dans le cas d'une vente à une collectivité publique : Acte d'engagement et de ses avenants éventuels
- Factures acquittées d'achat des produits
- Factures de vente des produits
- Métrologie des balances : attestation de métrologie (daté et signé), fiche d'intervention, tickets de pesée
- Si produits issus de l'agriculture biologique (AB) : label AB

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

C- Aide au stockage à température dirigée

C.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
Les organisations de producteurs et les entreprises de transformation locales adhérentes à l'ARIFEL et à l'IGUAFLHOR et agréées par la DAAF.

C.2- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Liste des produits éligibles :

Stockage température positive	Stockage température négative
Pour La Réunion : Oignon, pomme de terre, carotte et ail issus de la production locale Pour la Guadeloupe : tout fruit ou légume issu de la production locale	Tout produit transformé fini ou semi fini composé à 100 % de fruits ou de légumes issus de la production locale

Seuls les tonnages stockés puis commercialisés dans un circuit de distribution sont éligibles.

C.3- Modalités d'attribution des aides

C.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
Le montant de l'aide correspond à une prise en charge de 75 % de la prestation de stockage à température dirigée, calculée sur la base de factures acquittées. Cette aide est financée pour un montant annuel de 70 000 €

C.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'annexe 5 ou annexe 13 : demande d'aide établie par le bénéficiaire signée et certifiée exacte par le représentant légal de ce bénéficiaire
- L'annexe 24 : état récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût de prestation de stockage, signé et certifié exact par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ; cette annexe doit être présentée sous format tableur (excel) et en version pdf ;
- La copie des factures.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

C.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Factures acquittées de prestation de stockage
- État des stocks entrés et sortis

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

D- Aide au conditionnement

D.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
Le bénéficiaire de l'aide est la structure collective organisée (organisation de producteurs reconnue, groupement de producteurs pré-reconnu ou structure collective agréée en Guyane) qui supporte les coûts du conditionnement des produits. Le bénéficiaire de l'aide peut être également une filiale de l'OP qui assure le conditionnement de la production d'OP.

D.2- Conditions d'éligibilité

D.2.1- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
L'aide est octroyée pour le conditionnement des produits récoltés localement destinés soit au marché local soit au marché de l'Union européenne continentale.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont celles bénéficiant de l'aide à la commercialisation locale des productions locales ou à la commercialisation hors région de production de la présente décision technique

D.2.2- Contrat de commercialisation ou d'approvisionnement

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4
- existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement entre le producteur et la structure de commercialisation ; - Pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture : les producteurs doivent adhérer à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée par la DAAF. - Pour les produits de la floriculture : la production doit être livrée à une OP, à un GPPR ou à une structure collective floricole agréée par la DAAF.

D.2.3- Définition des coûts de conditionnement

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3
La liste des consommables éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.

Les seuls coûts d'acquisition HT de consommables (intégrant les coûts d'acheminement hors taxes et droits divers) pris en compte pour l'aide au conditionnement sont les suivants :

- les coûts des emballages suivants : barquette plastique, palette, film étirable à palettiser (tous types), film étirable à barquettes, sac, caisse, cageot, boites, box, panier, sachet, cageot plastique, alvéoles, carton, mouchoir, cornière, feuillard, boucle, caisse palette..., élastiques et autres liens permettant le conditionnement alimentaire en bottes ;
- les coûts d'étiquettes ou de consommables permettant l'étiquetage (colle, scotch, stick...).

Lorsque la demande porte sur un emballage non prévu par la liste précédente, il peut être retenu à la condition qu'un accord préalable formel de l'ODEADOM ait été fourni, en concertation avec les services de la DAAF.

Concernant les coûts d'acquisition des emballages listés ci-dessus, les achats doivent figurer sur le plan comptable des comptes de charge (classe 6). Il est précisé que les emballages éligibles servant pour le conditionnement des produits peuvent être réutilisables, dès lors qu'ils répondent aux objectifs de l'aide.

Les coûts de main d'œuvre sont inéligibles au dispositif. **Les consommables ne peuvent être revendus par le bénéficiaire de l'aide**.

En cas de prestation de service externe, le bénéficiaire doit être en capacité de distinguer ces coûts. Les emballages et autres matériaux de conditionnement peuvent être d'origine extra communautaire.

D.3- Modalités d'attribution des aides

D.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Le montant de l'aide est de 85 % du coût du conditionnement plafonné à :

Produits / Destination	La Réunion : Produits de diversification végétales hors produits de la floriculture (€/t)	Guadeloupe, Martinique et Guyane : Produits de diversification végétales hors produits de la floriculture (€/t)	Tous DOM : Produits de la floriculture (€/1000 tiges)
Marché local	43	70	43
Marché de l'UE continentale	250	190	250

Cette aide est financée pour un montant annuel de 2 700 000 €

Calcul de l'aide :
Les quantités sur lesquelles le plafond est calculé sont celles retenues dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale sur le marché local et sur la commercialisation hors région de production.

Le calcul de l'aide est défini comme suit :

1- Détermination du montant de dépenses plafond

M_{DP} = Quantité retenue en T x forfait en €/T (cf tableau ci-dessus)

2- Calcul du montant d'Aide au Conditionnement

M_{AC} = Montant HT des dépenses x 85%

- Si $M_{AC} <= M_{DP}$ alors le montant de l'Aide au Conditionnement est retenu,
- Si $M_{AC} > M_{DP}$ alors le montant de dépenses plafond est retenu,

D.3.3- Constitution du dossier de demande d'aide

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'annexe 5 ou annexe 13 : demande d'aide établie par le bénéficiaire signée et certifiée exacte par le représentant légal de ce bénéficiaire et un RIB
- L'annexe 25 : état récapitulatif des factures acquittées correspondant aux achats de consommables, signé et certifié par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ; cette annexe doit être présentée sous format tableur (excel) et en version pdf ;

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

D.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Factures acquittées d'achat des produits de conditionnement (consommables)
- Factures acquittées de ventes des produits commercialisés
- État des stocks entrés et sortis
- Bons de commande, documents de mise en concurrence.

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

E- Aide à la mise en place de politique de qualité

E.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4
Les bénéficiaires de l'aide sont des producteurs impliqués dans une démarche de certification ou de qualification. Des contrôles externes permettent de valider la mise en œuvre de ces démarches. Ces producteurs ne bénéficient pas d'aides aux producteurs dans le cadre d'un programme opérationnel au titre de l'OCM « fruits et légumes ».

E.2- Conditions d'éligibilité

E.2.1- Validation des programmes de certification ou de qualification par producteur

Le bénéficiaire doit déposer une demande de validation des programmes de certification ou de qualification officielle pour chacun de ses producteurs s'engageant dans une telle démarche, auprès de la DAAF.
Les estimations du coût de la mise en œuvre de la démarche, établies par les bénéficiaires peuvent notamment s'appuyer sur des barèmes établis par des organismes techniques tiers (instituts techniques, chambres d'agriculture...).
La DAAF valide le coût estimé de la mise en œuvre de la démarche, ainsi que la durée prévisionnelle de certification ou de qualification. Elle établit le montant de l'aide maximale auquel chacun des producteurs peut prétendre.
Toutefois, les bénéficiaires s'assurent, lorsqu'ils sollicitent l'aide, que le montant d'aide sollicité pour un producteur donné ne dépasse pas les coûts supportés par celui-ci multipliés par les taux de prise en charge définis au paragraphe ci-dessous

E.2.2- Notification des programmes de certification

La DAAF notifie au bénéficiaire, pour chacun des producteurs concernés, les montants ainsi validés, au plus tard le 30 novembre de l'année n-1, et transmet ces informations à l'ODEADOM.
Pour les exploitations nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cette validation peut être demandée et délivrée postérieurement à ce calendrier.

En cas de refus, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

E.3- Modalité d'attribution des aides

E.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3
L'aide est versée jusqu'à l'obtention de la certification ou de la qualification de la production dans la limite de quatre années. Elle est dégressive et représente de 50 % à 20 % du coût de la mise en œuvre de la certification ou de la qualification, avec un plafond de 180 € par tonne ou 1000 tiges et par an.

Avant la première demande d'aide, ce coût est estimé pour l'ensemble de la période par les structures collectives agréées, pour chacun de leurs adhérents et chacune des exploitations qui s'engagent dans cette démarche. Cette estimation comprend l'ensemble des coûts liés à la certification ou la qualification de la production.

Pour chaque exploitation, le résultat des estimations et la justification des coûts doivent être validés par la DAAF, avant la première demande d'aide.

Le coût total annuel est ensuite rapporté à la tonne de production commercialisée dans la limite de :

- 180 €/tonne pour les produits de diversification végétale hors floriculture
- et 180 €/ 1000 tiges pour les produits de la floriculture.

Les montants maximum d'aide sont définis comme suit :

Niveaux d'aide	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année
% de prise en charge	50 %	40 %	30 %	20 %
Aide maximum en €/tonne ou €/1000 tiges	90	72	54	36

Cette aide est financée pour un montant annuel de 5 000 €.

L'aide doit être reversée aux producteurs selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 4.4.

E.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Ce dossier comprend :

- L'annexe 5 ou annexe 13 : demande d'aide établie par le bénéficiaire signée et certifiée exacte par le représentant légal de ce bénéficiaire et un RIB ;
- L'annexe 26 : état récapitulatif établi pour chacun des producteurs concernés, listant les factures des produits inscrits dans la démarche de mise en place de la certification ou de qualification, livrés et commercialisés par le bénéficiaire, signé et certifié exact par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ; cette annexe doit être présentée sous format tableur (excel) et en version pdf
- Pour chaque producteur :
  - une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en cours de certification ou de qualification officielle,
  - la liste des parcelles (localisation sur le RPG) concernées par la mise en place d'une politique de qualité avec mention des surfaces exploitées,
- La liste validée des producteurs s'engageant dans la démarche de certification ou de qualification, reprenant les coûts de celle-ci à l'hectare, le montant d'aide sollicité ainsi que la durée prévisionnelle de cet engagement, établie pour chaque structure éligible par la DAAF.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

E.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Programme de certification validée
- Liste des adhérents engagés dans le programme
- Attestation sur l'honneur
- Preuve de l'engagement dans la démarche (correspondance avec un organisme certificateur, rapport de contrôle externe d'un organisme certificateur...),

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE PLANTES AROMATIQUES, A PARFUM ET MEDICINALES

A- Aide à la production de vanille verte

A.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
L'aide est versée aux structures collectives définies par circulaire d'application de l'État membre et aux préparateurs agréés par la DAAF, qui la reversent intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes. L'agrément peut être octroyé aux structures collectives, aux préparateurs et aux structures de transformation établis dans la région de production qui disposent d'équipements adaptés à la préparation de vanille séchée (noire), selon les modalités définies par circulaire d'application de l'État membre.

A.2- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
Les structures collectives et les préparateurs agréés s'engagent à : • établir des contrats écrits avec les producteurs ; • tenir une comptabilité matière ; • permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information demandée.

Les modalités d'agrément sont précisées dans les dispositions générales au point 1 -Eligibilité des bénéficiaires.

A.2.1- Produit éligible

L'aide est versée à la production de vanille verte récoltée destinée à la transformation en vanille séchée noire.

A.2.1- Contrat de commercialisation

Un contrat de commercialisation (encore dénommé contrat de livraison ou d'approvisionnement ou d'apport) doit être conclu entre un producteur individuel de vanille verte, ou le cas échéant un préparateur de vanille noire à partir de vanille verte récoltée localement, et une structure agréée telle que définie ci-dessus.

Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes et avoir des numéros SIREN différents

Un modèle de contrat est présenté en **annexe 3-A.2**.

Les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile n et sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.
Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat.
Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.1.

A.3 Modalités d'attribution des aides

A.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'aide est majorée lorsque les producteurs s'engagent dans une démarche de labellisation IGP (indication géographique protégée). Cette démarche impose en effet un mode cultural plus exigeant se traduisant par un temps de travail annuel accru de 15 jours/homme par hectare. Jusqu'à l'obtention de l'IGP au plan communautaire, l'aide majorée est attribuée sur la base du cahier des charges IGP.

Catégorie	Montant de l'aide
Production hors démarche de labellisation IGP	5 € par kg de vanille verte récoltée
Production sous démarche de labellisation IGP ou sous labellisation IGP	12 € par kg de vanille verte récoltée

Si le rendement dépasse 40 kg/ha, l'aide est majorée de la façon suivante :

Catégorie	Montant de la majoration
Culture sous ombrière ou en plein champ	500 € par hectare
Culture de sous-bois	650 € par hectare

Cette aide est financée pour un montant de 271 000 €

L'aide est calculée sur la base des quantités, exprimées en kg, récoltées multipliées par le taux d'aide.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation considérée.

Majoration en cas de rendement supérieur à 40 kg/ha :

- La surface retenue correspond à la surface déclarée en production dans le contrat de commercialisation plafonnée à la surface télédéclarée via Télépac.
- Le rendement est ainsi calculé : la quantité de vanille verte livrée plafonnée à la quantité contractualisée est divisée par la surface retenue.

L'aide doit être reversée aux producteurs selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 4.4.

A.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- **L'annexe 3-A.3 :** demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure agréée;
- **L'annexe 3-A.4,** état récapitulatif des factures d'apports ou de ventes acquittée, certifié exact et signé par son expert comptable et/ou son commissaire aux comptes; cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf ;
- ***En cas de la majoration à la surface en cas de rendement supérieur à 40 kg/ha*** : **annexe 3.A.5 :** état récapitulatif, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée, des superficies déclarées en production, cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf ;
- Un récapitulatif daté et signé par le représentant légal de la structure agréée indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, son nom, prénom et adresse, le numéro de SIRET (le cas échéant), numéro de pacage, la date d'adhésion ou de préadhésion, et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts. Les parcelles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface ou une inscription au registre parcellaire graphique issu de la télé-déclaration.

- Pour les producteurs engagés dans une démarche IGP et n'ayant pas encore obtenu la labellisation : une copie du cahier des charges accompagnée d'un rapport sur l'état d'avancement de la démarche engagée.
- Pour les producteurs engagés dans une démarche IGP : la copie de la certification IGP.
- un relevé d'identité bancaire ou postal de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

A.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Structure
  - KBis
  - Agrément DAAF
  - Liste des adhérents ou apporteurs,
  - Procès-verbaux de conseils d'administration, règlement intérieur et statuts
  - Comptabilité matière : factures acquittées, bons de livraison, tickets de pesée
  - Relevés bancaire
  - Contrat entre la structure bénéficiaire et les producteurs
  - Carnet métrologique des balances et fiche d'intervention, tickets de pesée.

- Producteur
  - Déclaration de surface
  - Copie des bons d'apport
  - Relevé bancaire

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

B- Aides à la production de plantes à parfum et médicinales

B.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le bénéficiaire est le producteur ayant conclu un contrat avec une structure de collecte ou de commercialisation agréée.

L'aide est versée à la structure agréée qui la reverse intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes.

L'agrément peut être octroyé, selon les modalités définies par décision d'application de l'État membre, aux structures établies dans la région de production.

Les modalités d'agrément sont précisées dans les dispositions générales au point 1 -Eligibilité des bénéficiaires.

B.2- Conditions d'éligibilités

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les producteurs doivent être adhérents de la structure agréée. Ils doivent avoir signé un contrat avec la structure, sur lequel figurent les surfaces concernées. Ils doivent respecter des techniques culturales définies dans un cahier des charges agréé par les services de la DAAF.

Les structures collectives agréées s'engagent à :

- établir des contrats écrits avec les fournisseurs ;
- tenir une comptabilité matière ;
- permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information requise.

B.2.1- Produits éligibles

Pour une transformation en huile essentielle les produits éligibles sont le géranium, le vétiver, l'Ylang ylang l'Ayapana, la Citronnelle, l'Eucalyptus, le Niaouli, les Quatre épices..

Pour les autres usages, les produits éligibles sont :

- Géranium Rosat – Fleur Jaune
- Ayapana – Ambaville – Lingue Café – Citronnelle - Benjoin – Joli coeur
- Change écorce – Orthosiphon
- Bois de pêche marron,
- Bois d'arnette - Cannelle
- Verveine citronnelle – Liane d'olive – Romarin – Menthe - Basilic
- Patte poule – Jamblon – Bois d'ostho – Café marron – Bois d'olive blanc et noir
- Bois maigre – Piment – Cerise à côtes

B.2.2- Contrat d'apport

Un contrat (d'apport) doit être conclu entre le producteur et la structure agréée.

Un modèle de contrat est présenté en annexe 3.B.3.

Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes possédant un numéro SIRET propre.

Les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile n et correspondent aux quantités annuelles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.1.

B.3- Modalités d'attribution des aides

B.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Deux types d'aide sont proposées :

- Aide à la production de PAPAM – Usage Huile essentielle : L'aide est versée par hectare cultivé en fonction du rendement exprimé en kg d'huile essentielle produite, selon les modalités suivantes :

Production	Condition de rendement	Montant de l'aide
Géranium- Ylang-ylang Ayapana	Égal ou supérieur à 30 kg/ha	3 000 €/ha
	Supérieur ou égal à 18 kg/ha et strictement inférieur à 30 kg/ha	2 400 €/ha
	Inférieur à 18 kg/ha et supérieur ou égal à 8 kg/ha	1 600 €/ha
Vétiver - Citronnelle Eucalyptus - Niaouli Quatre-épices	Égal ou supérieur à 60 kg/ha	3 000 €/ha
	Supérieur ou égal à 36 kg/ha et strictement inférieur à 60 kg/ha	2 400 €/ha
	Strictement inférieur à 36 kg/ha et supérieur ou égal à 16 kg/ha	1 600 €/ha

En dessous des rendements minimaux, l'aide n'est pas versée au producteur.

- Aide à la production de PAPAM – autres usages : L'aide est versée par tonnage livré de plantes vertes, avec un montant maximum d'aide à l'hectare cultivé, selon les modalités suivantes :

Production	Montant de l'aide	Montant maximum de l'aide à 'ha
Géranium Rosat – Fleur Jaune	200 € / T	1 800 € / ha
Ayapana – Ambaville – Lingue Café – Citronnelle - Benjoin – Joli coeur	300 € / T	2 100 € / Ha
Change écorce - Orthosiphon	350 € / T	2 100 € / Ha
Bois de pêche marron	400 € / T	2 000 € / Ha
Bois d'arnette - Cannelle	450 € / T	1 800 € / Ha
Verveine citronnelle – Liane d'olive – Romarin – Menthe - Basilic	600 € / T	1 500 € / Ha
Patte poule – Jamblon – Bois d'ostho – Café marron – Bois d'olive blanc et noir	700 € / T	1 400 € / Ha
Bois maigre – Piment – Cerise à côtes	1 800 € / T	1 800 € / Ha

Cette aide est financée pour un montant annuel de 40 000€

Usage Huile essentielle :

L'aide est versée par hectare cultivé durant la campagne n, en fonction du rendement exprimé en kg d'huile essentielle produite par hectare.

Calcul du rendement :

- La surface retenue correspond à la surface déclarée en production dans le contrat de commercialisation plafonnée à la surface télédéclarée via Télépac.
- Le rendement est ainsi calculé : la quantité d'huile essentielle livrée plafonnée à la quantité contractualisée est divisée par la surface retenue.

Autres usages :

L'aide est calculée sur la base des quantités de plantes vertes livrées, exprimées en tonnes, multipliées par le taux d'aide.

L'aide doit être reversée aux producteurs selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 4.4.

B.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- **Annexe 3-B.4** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure agréée ;
- La liste des adhérents de la structure agréée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- **Annexe 3-B.5** : état récapitulatif des superficies déclarées en production, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée.
- Un récapitulatif daté et signé indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, son nom, prénom, adresse, numéro de Siret, numéro de pacage, date d'adhésion, et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits éligibles à la mesure. Les parcelles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface ou d'une inscription au registre parcellaire graphique issu de la télé-déclaration.
- Le relevé d'identité bancaire de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

B.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Structure de collecte ou de commercialisation
  - KBis
  - Procès-verbaux de conseils d'administration, règlement intérieur et statuts
  - Liste des producteurs adhérents et leurs documents d'adhésion
  - Comptabilité générale (grand livre comptable),
  - Relevés bancaires
  - Comptabilité matière : factures acquittées d'achat, bons de livraison,
  - Carnet métrologique des balances et fiche d'intervention, tickets de pesée
- Producteur adhérent
  - Déclaration de surface
  - Bons d'apport
  - Relevés bancaires faisant apparaître les montants d'aide versés par la structure de collecte ou de commercialisation au titre de l'aide à la production de plante à parfum et médicinales.

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

B.5- Modalités de gestion des circonstances exceptionnelles – cas de force majeure

Le dispositif concerne uniquement :
- L'aide à la production de vanille
- L'aide à la production de plantes à parfum et médicinales

B.5.1- Déclenchement de la procédure de circonstances exceptionnelles

La procédure de déclenchement des circonstances exceptionnelles est engagée par décision de l'ODEADOM qui a pour objet de reconnaitre la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure tel que définis dans les dispositions générales de la présente décision.

Une demande de reconnaissance doit être déposée auprès de l'ODEADOM et de la DAAF soit par la structure interprofessionnelle, soit par la ou les structures collectives, soit par le producteur.

Si la reconnaissance de circonstances exceptionnelles ou de force majeure est activée, une décision de reconnaissance pourra être prise par l'ODEADOM qui fixera notamment :
- La nature de la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure,
- Les produits concernés par les circonstances exceptionnelles ou le cas de force majeure,
- Les régions affectées,
- Le calendrier de mise en œuvre : délais, dates de déclaration de perte et date de dépôt des dossiers.

La décision sera publiée dans le bulletin officiel du Ministère et sur le site de l'ODEADOM.

B.5.2- Modalités d'attribution

➔ **Dépôt d'une déclaration de perte**

Chaque producteur concerné doit notifier **à la DAAF** par l'intermédiaire de la structure collective : les pertes de productions commercialisées liées à la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure dès la publication de la décision de reconnaissance dans le bulletin officiel dans un délai de 15 jours. Chaque producteur doit joindre au dossier de déclaration de pertes, par numéro d'îlot, les pertes en quantité par variété de produit par numéro d'ilot et les superficies concernées.

Le calendrier de transmission de l'ensemble des pièces est fixé par la décision de reconnaissance.

➔ **Concernant l'aide à la production de vanille,**

Le calcul de la perte de production par producteur s'effectue comme suit :

a) Calcul de la perte de production

Perte de production par producteur
=
Somme des ((Quantités contractualisées en année n avec la structure collective)
*
(Taux de réalisation moyen des 3 dernières années des contrats pour ce produit))
-
Somme des quantités produites durant la campagne ayant fait l'objet du paiement d'une aide

Le taux de réalisation historique correspond à la **moyenne pondérée** des contrats exprimé en pourcentage (arrondi à 2 chiffres après la virgule).

Cas particulier :

- Pour les récents installés ou les récents apporteurs à la structure collective, si le bénéficiaire ne peut obtenir un taux de réalisation moyen du contrat par produit sur 3 années, le taux de réalisation moyen sera calculé sur la base des années disponibles (1 ou 2 années).

b) Calcul du montant de l'aide

L'aide est calculée sur la base de la quantité retenue au titre de la perte de production calculée multipliées par le montant unitaire de l'aide, plafonnées aux quantités contractualisées.

Concernant la majoration en cas de rendement supérieur à 40 kg : ha :

- La surface retenue correspond à la surface déclarée en production dans le contrat de commercialisation plafonnée à la surface télédéclarée via Télépac.
- Le rendement est ainsi calculé : la quantité de vanille verte reconstituée plafonnée à la quantité contractualisée est divisée par la surface retenue.

➔ **Concernant l'aide à la production de plantes à parfum et médicinales**

L'aide est calculée sur la base des surfaces et du rendement.
Le rendement de référence est égal à la moyenne pondérée des rendements historiques (quantités apportées / surface déclarée) sur les trois dernières années par production.

Le montant de l'aide est calculé en multipliant la surface déclarée en production par le taux d'aide (fonction du rendement exprimé et de la production concernée).

B.5.3- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- l'annexe 3.B.4 en précisant qu'il s'agit d'une demande au titre des circonstances exceptionnelles, signée par le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (cas de la Guyane ou de la floriculture) ;
- Un état récapitulatif par produit et par contrat des quantités contractualisées et produites annuellement (retenues lors du paiement des aides mentionnées ci-dessus), reprenant
  - le produit concerné, les quantités contractualisées au titre de la campagne n (contrat et avenants éventuelles taux de réalisation historique des contrats pour ce produit les quantités produites au titre de l'année n,
  - les quantités reconstituées au titre des pertes de l'année n,
  - le total des quantités éligibles,
  - les surfaces en production
  - le rendement pour la part aide à la production établie sur la surface et le rendement,
  - le taux d'aide,
  - le montant de l'aide.

  Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

B.5.4- Reversement aux producteurs adhérents de l'organisation de producteurs ou d'une structure collective

L'aide doit être reversée aux producteurs selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 4.4.

C- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

C.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
L'aide est versée aux transformateurs agréés, coopératives, groupements de producteurs de vanille et préparateurs qui fabriquent des produits élaborés à partir de : • vanille noire locale, c'est-à-dire fabriquée localement à partir de vanille verte récoltée localement ; • de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

L'aide doit être reversée aux adhérents de la structure agréée s'ils supportent le coût de la transformation.

Les modalités d'agrément sont précisées dans les dispositions générales au point 1 -Eligibilité des bénéficiaires.

C.2- Conditions d'éligibilité

C.2.1- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
Les plantes aromatiques, à parfum et médicinales doivent être récoltées dans le DOM où siège la structure agréée. La liste des plantes éligibles et leur classement par catégories sont fixés par circulaire d'application de l'État membre.

Les produits éligibles sont ceux élaborés à partir de :
- vanille noire locale, c'est-à-dire fabriquée localement à partir de vanille verte récoltée localement,
- plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Pour la production d'huiles essentielles, sont éligibles les produits répondant aux caractéristiques physico-chimiques telles que définies dans le cahier des charges proposé par les professionnels et validé par la DAAF, et dont la liste suit :
- Huile essentielle de géranium (codes N.C. 3301 29 41 et 3301 29 71) ;
- Huile essentielle de vétiver (codes N.C. 3301 29 41 et 3301 29 71) ;
- Huile essentielle de baie rose, cryptomeria, combava, gingembre-mangue et de diverses autres plantes locales.

Pour la production d'hydrolats, sont éligibles à l'aide les produits répondant aux caractéristiques physico-chimiques définies dans le cahier des charges proposé par les professionnels et validé par la DAAF.

Pour la production d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales, l'aide est octroyée pour la valorisation d'une gamme de produits de qualité supérieure, notamment issus de l'agriculture biologique, élaborée à partir de plantes à parfum, aromatiques et médicinales récoltées dans les DOM.

La liste des plantes éligibles figure **dans la décision ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».**

C.2.2- Contrat d'apport

Un contrat (d'apport) doit être conclu entre le producteur et la structure agréée.

Un modèle de **contrat est présenté en annexe :**
- **annexe 3-B.3** pour les apports de plantes ou d'huiles essentielles
- **annexe 3-A.2 bis** pour les apports de vanille noire,

Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes possédant un numéro de SIRET propre à chacune.

Les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile n et correspondent aux quantités commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.1.

C.3- Modalités d'attribution des aides

C.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est versée forfaitairement à la quantité de vanille noire locale destinée à la fabrication de produits élaborés.
Le montant de l'aide forfaitaire est fixé à 100 €/kg de vanille noire dans la limite de 2 tonnes par an et par DOM.

Montant de l'aide pour les plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Catégories	Montants d'aide forfaitaires
Huiles essentielles	60 € par kg d'huile essentielle produite
Hydrolats	5 € par kg de matière sèche
Autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	
Catégorie A	5 €/kg de matière sèche
Catégorie B	8 €/kg de matière sèche
Catégorie C	16 €/kg de matière sèche

Cette aide est financée pour un montant annuel de 110 000 €

C.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Pour les plantes à parfum, le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :
- **Annexe 3-B.4** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure agréée ;

- **Annexe 3-B.6** en cas de production d'huiles essentielles / l'**annexe 3-B.7** en cas de production d'hydrolats / **l'annexe 3-B.*9*** en cas de production d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales : état récapitulatif des quantités de matière livrées et acceptées par producteur, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée ; Cette annexe doit être présentée en version excel et en version pdf
- **Annexe 3-B.8** en cas de production d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales : état récapitulatif des quantités de matière sèche transformée, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée. Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;
- Le cahier des charges mentionné au paragraphe C.2.1 ;
- Une copie en format dématérialisée des bons de livraison ou des factures d'apport ;
- Un relevé d'identité bancaire de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

Pour la Vanille noire, le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :
- **Annexe 3-A.3** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure
- **Annexe 3-A.6** : état récapitulatif, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée, indiquant les quantités de vanille noire et/ou verte (ce dernier cas concernant le préparateur qui utilise de la vanille noire préparée par ses soins à partir de vanille verte achetée à des producteurs locaux) destinées à la fabrication de produits élaborés, livrées et acceptées, à partir des bons de livraison ou des factures d'apport. Cette annexe doit être présentée en version excel et en version pdf
- Une copie en format dématérialisé des bons de livraison ou des factures d'apport (de vanille noire lorsque le bénéficiaire n'est pas un préparateur de vanille noire à partir de vanille verte / de vanille verte lorsque le bénéficiaire est un préparateur de vanille noire à partir de vanille verte achetée à des producteurs) ;
- **Annexe 3-A.7 :** bilan de fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée ;
- Un relevé d'identité bancaire de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

C.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Kbis
- si produits issues de l'AB:- Agrément AB
- comptabilité matière : Tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : Factures acquittées d'achat, bons de livraisons, Facture acquittées de ventes, facture de prestation le cas échéant,
- comptabilité générale
- attestation de métrologie des balances (daté et signé), fiche d'intervention (agrément balance) Tickets de pesée
- fiche d'agréage (le cas échéant)
- état des stocks : entrée/sortie.

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

AIDES SPECIFIQUES A LA GUYANE

Aide à l'agriculture dans les communes isolées de Guyane

1. Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
Cette aide est destinée aux agriculteurs exerçant une activité agricole dans les zones isolées de la Guyane. La liste des communes isolées, au nombre de 7, est la suivante : Maripasoula, Papaïchton, Grand Santi, Ouanary, Camopi, Saül, Saint Elie.

2. Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
L'agriculteur doit : ▪ Justifier d'une activité agricole dans l'une des communes isolées de Guyane ▪ Dans le secteur végétal : exploiter à minima 0.5 ha de maraîchage (plein champ) ou 1,5 ha d'une autre production (arboriculture, vivrier...) ; ▪ Dans le secteur animal : être éleveur enregistré auprès de l'EDE. L'agriculteur devra, en outre, justifier qu'il est soit professionnel et dûment enregistré (N° SIRET, AMEXA...), soit en cours de professionnalisation et être bénéficiaire de l'aide Dotation Petite Agriculture « DPA » du PDRG Guyane, depuis moins de 4 ans.

3. Modalités d'attribution des aides

3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
Une aide forfaitaire est accordée annuellement aux agriculteurs professionnels ou en voie de professionnalisation dans le domaine de la diversification végétale ou animale. Le montant de l'aide forfaitaire est de 1 500 €/exploitation agricole/an.

3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- L'annexe 27 demande d'aide, signée en original par l'exploitant sur laquelle devra être précisée le numéro SIRET.
- Relevé d'identité bancaire ou postal comportant le numéro IBAN BIC.
- ***Dans le cas où l'agriculteur ne possède pas de numéro SIRET***: il devra fournir une attestation AMEXA prouvant qu'il est à jour de ces cotisations sociales ou une attestation délivrée par la collectivité territoriale qui certifie que l'agriculteur bénéficie de la dotation Petite agriculture « DPA » depuis moins de 4 ans.
- ***Pour les filières végétales*** : la déclaration de surface justifiant d'une surface d'au moins 0,5 ha de maraîchage plein champ et/ou 1,5 ha d'une autre production (arboriculture, vivrière....) ;
- ***Pour les filières animales*** : l'attestation d'enregistrement auprès de l'EDE

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

4. Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Attestation AMEXA ou attestation « dotation DPA »
- Déclaration de surface
- Attestation d'enregistrement auprès de l'EDE.

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

ANNEXES : FORMULAIRES

Les annexes (version excel et/ou word) sont disponibles en téléchargement sur le site de l'ODEADOM.

Annexes communes à toutes les aides

Annexe 1 : Modèle de contrat (hors PAPAM)

Annexe 2 : Etat récapitulatif des reversements par aide aux producteurs

Aide en faveur des actions de promotion et de communication

Annexe 3 : Demande d'aide

Annexe 4 : Etat récapitulatif des dépenses

Aide en faveur de semences et de plantes

Annexe 5 : Demande d'aide

Annexe 6 : Etat récapitulatif des factures acquittées

Annexe 7 : Etat récapitulatif des volumes de semences livrées

Aides à la commercialisation locale, aide à la transformation

Annexe 5 : Demande d'aide – Aide à la commercialisation locale des productions locales et aide à la transformation et des mesures d'accompagnement

Annexe 8 : Fichier de répartition par produit, par catégorie et par contrat

Annexe 9 : Etat récapitulatif des factures acquittées

Annexe 10 : Etat récapitulatif des factures – Certificat de service fait - Collectivités publiques

Annexe 11 : Circonstances exceptionnelles – Aide à la commercialisation locale - Etat récapitulatif par produit du taux de réalisation par contrat.

Annexe 12 : Circonstances exceptionnelles – Aide à la commercialisation locale - Etat récapitulatif des pertes par contrat conclu par acheteur.

Aides à la commercialisation hors région de production

Annexe 13 : Demande d'aide à la commercialisation hors région de production et des mesures d'accompagnement

Annexe 14 : Etat récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés – Aide à la commercialisation hors région de production

Annexe 15 : Etat récapitulatif des documents douaniers

Aides à l'accompagnement

Annexe 5 : Demande d'aide – Aide à la commercialisation locale des productions locales et aide à la transformation et des mesures d'accompagnement

Annexe 13 : Demande d'aide à la commercialisation hors région de production et des mesures d'accompagnement

Aide au transport

Annexe 16 : Etat récapitulatif des quantités transportées – Volet collecte

Annexe 17 : Etat récapitulatif des quantités transportées – Volet Livraison

Annexe 18 : Etat récapitulatif des quantités transportées – Produits frais – Volet livraison – Détail par distributeur final

Annexe 19 : Etat récapitulatif des quantités transportées – Produits transformés – Volet livraison – Détail par distributeur final

Annexe 20 : Etat récapitulatif des factures acquittées des quantités transportées – Volet transport régional

Restauration hors foyer – Annexes spécifiques pour les produits transformés

Annexe 21 : Etat récapitulatif des quantités demandées

Annexe 22 : Etat récapitulatif des factures acquittées de produits livrés – Produits transformés

Annexe 23 : Etat récapitulatif des factures de produits livrés – Produits transformés – Certificat de service fait - Collectivités publiques

Aide au stockage à température dirigée

Annexe 24 : Etat récapitulatif des factures acquittées de prestation des produits éligibles

Aide au conditionnement

Annexe 25 : Etat récapitulatif des factures acquittées correspondant aux achats de consommables

Aide à la mise en place des politiques de qualité

Annexe 26 : Etat récapitulatif des politiques de qualité.

Aide spécifique Communes isolées de Guyane

Annexe 27 : Demande d'aide à l'agriculture dans les communes isolées de Guyane

Aides spécifiques à la filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Annexes communes

Annexe 3.C : État récapitulatif des reversements par aide aux producteurs par les structures agréées

Aide à la production de vanille verte et/ou aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire

Annexe 3.A.2 : Exemple de contrat de commercialisation de vanille verte

Annexe 3.A.3 : Formulaire de demande d'aide à la production de vanille verte / à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)

Annexe 3.A.4 : Récapitulatif des factures d'apport ou de vente acquittées – Aide à la production de vanille verte

Annexe 3.A.5 : Récapitulatif des surfaces déclarées en production – Aide à la production de vanille verte (Majoration d'aide, à la surface, en cas de rendement >40 kg/ha)

Aide à la production de plantes à parfum et médicinales.

Annexe 3.B.3 : Exemple de contrat d'apport de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Annexe 3.B.4 : Formulaire de demande d'aide à la production de plantes à parfum et médicinales, et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Annexe 3.B.5 : Récapitulatif des surfaces déclarées en production - Aide à la production de plantes à parfum et médicinales

Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire

Annexe 3.A.2 bis Exemple de contrat de commercialisation de vanille noire

Annexe 3.A.3 : Formulaire de demande d'aide à la production de vanille verte / à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)

Annexe 3.A.6 : Récapitulatif des quantités de vanille noire et verte livrées et acceptées, et de vanille noire utilisée à la fabrication de produits élaborés - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)

Annexe 3.A.7 : Bilan de fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)

Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Annexe 3.B.3 : Exemple de contrat d'apport de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Annexe 3.B.4 : Formulaire de demande d'aide à la production de plantes à parfum et médicinales, et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Annexe 3.B.6 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales – volet huiles essentielles

Annexe 3.B.7: Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales - volet hydrolats

Annexe 3.B.8: Récapitulatif des quantités de matière sèche transformée Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (hors hydrolats et huiles essentielles)

Annexe 3.B.9 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

ANNEXE 1 : Exemple de contrat

Contrat de commercialisation (aide au marché local et aide hors région de production)
Contrat d'approvisionnement (aide à la transformation)
Contrat de fourniture (aide aux semences et/ou de plants)

Remarque importante : cet exemple peut être adapté autant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter à minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

ENTRE	LE BENEFICIAIRE	ET	LE CO-CONTRACTANT
Raison sociale ou nom et prénom			
Numéro SIRET			
Adresse			
Commune et code postal			
Téléphone et télécopie			
Adresse électronique			

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour une période de xx mois, du xx/xx/xxxx au 31/12/xxxx.

Article 2 : Objet du contrat

Catégorie	Produit	Quantités prévisionnelles (préciser l'unité)	Prix moyen	Période de livraison
	TOTAL			

Rappel :

- *pour les aides à la commercialisation locale : l'unité est la tonne ou le MU pour les produits de la floriculture) bien veiller à préciser les quantités commercialisées de produits ayant obtenu une certification de niveau 2 ou HVE ou AB*
- *-pour les aides semences et/ou de plants : l'unité est la tonne ou le nombre de plants*
- *pour les aides à la transformation : il convient de préciser les types de produits finis avec les codes NC*

A compléter uniquement pour les produits transformés :

Type de produit fini	Code NC

Article 3 : Conditions d'agréage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par l'opérateur.
L'agréage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité éligible à l'aide.

Article 4 : Conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de vente des produits en terme de conditionnement, le contractant qui supporte le coût du transport et les obligations de chacun des contractants.

Article 4 bis : Définition du partenariat si nécessaire UNIQUEMENT POUR LES AIDES A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les contractants

Article 6 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture

A fixer par les contractants

Fait à Le

Lu et approuvé Lu approuvé

(Nom, qualité du signataire, signature et cachet) (Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

ANNEXE 2 : ETAT RECAPITULATIF DES REVERSEMENTS PAR AIDE AUX PRODUCTEURS

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du contractant :

Signature du bénéficiaire
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction : Ajouter autant de lignes que nécessaire. Bien vérifier les totaux

Montant perçu : **Date du paiement :** **Quantités retenues :**

Nom des producteurs	N° SIRET	n° PACAGE	Quantités totales	Nature des produits (distinguer conventionnel - AB-HVE)	Date	Moyen	Montant reversé (en €)
		TOTAL	**0,0000**				**0,00**

POSEI France
ANNEXE 3

PRODUCTIONS DE DIVERSIFICATION VEGETALE
DEMANDE D'AIDE AUX ACTIONS DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION

BENEFICIAIRE

NOM / RAISON SOCIALE :	
SIRET :	
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	
VILLE :	

CONTACT

NOM :	
PRENOM :	
FONCTION :	
TEL :	
EMAIL :	

CAMPAGNE POSEI

ANNEE (renseigner l'année) :	
NATURE DE PAIEMENT :	1er SEMESTRE
(rayer la (les) mentions inutiles)	2e SEMESTRE
	ANNUEL

RIB

Nom de la banque :	
IBAN :	
BIC :	

MONTANT DEMANDE

Nature de l'aide	**Montant d'aide demandé en €**
TOTAL DEMANDE	0,00

ENGAGEMENTS

En tant que représentant légal

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je m'engage à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification de ces engagements.

Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires. Les bénéficiaires finaux le sont aussi.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA.

Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978)

J'ai bien pris connaissance des obligations et m'engage à les respecter

DATE

SIGNATURE

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

La signature de la demande d'aide emporte certification de l'exactitude de l'ensemble des informations figurant dans les états annexes prévus par la décision technique et fournis à l'appui de la présente demande.

ANNEXE 4 - ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES
AIDE A LA PROMOTION ET A LA COMMUNICATION

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire au compte
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.

Action	Nom du prestataire ou du forunisseur	Nature du bien ou du service	N° facture	Date facture	Montant facturé HT en €	Montant facturé TTC en €	Date de l'acquittement	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement
				TOTAL FACTURE	**0,00**	**0,00**			**0,00**

POSEI France
ANNEXE 5

PRODUCTIONS DE DIVERSIFICATION VEGETALE
DEMANDE D'AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS LOCALES
DEMANDE D'AIDE A LA TRANSFORMATION
DEMANDE D'AIDE EN FAVEUR DES SEMENCES ET DES PLANTS

BENEFICIAIRE

NOM / RAISON SOCIALE :	
SIRET :	
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	
VILLE :	

CONTACT

NOM :	
PRENOM :	
FONCTION :	
TEL :	
EMAIL :	

CAMPAGNE POSEI

ANNEE (renseigner l'année) :	
NATURE DE PAIEMENT :	1er SEMESTRE
(rayer la (les) mentions inutiles)	2e SEMESTRE
	ANNUEL

RIB

Nom de la banque :	
IBAN :	
BIC :	

MONTANT AIDE A LA MISE EN MARCHE (MARCHE LOCALE OU TRANSFORMATION)

	Quantité éligible demandée en t ou en milliers d'unités pour la floriculture (1)	Montant d'aide demandé en €	Avenant (O/N)
Contrat 1			
Contrat 2			
Contrat 3			
....			
TOTAL DEMANDE	0,0000	0,00	

A COMPLETER UNIQUEMENT POUR LES AIDES A LA TRANSFORMATION

Désignation des produits transformés - Code NC	Nbre d'unités transformés	Poids total transformé (en t)

(1) quantités cumulées par contrat en tonnes pour les produits de diversification végétale et en milliers d' unités pour les produits de la floriculture ou plant pour les iades en faveur des semences et plants

MONTANT AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES - AIDES EN FAVEUR DES SEMENCES ET PLANTS

Type d'aide	Quantité éligible demandée en t ou en milliers d'unités pour la floriculture (1)	Montant d'aide demandé en €
Aide au transport - collecte		
Aide au transport - livraison		
Aide complémentaire - Restauration hors foyer (RHF)		
...		
...		
...		
TOTAL DEMANDE	0,0000	0,00

(1) quantités cumulées par contrat en tonnes pour les produits de diversification végétale et en milliers d' unités pour les produits de la floriculture

ENGAGEMENTS

En tant que représentant légal

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je m'engage à ne présenter à l'aide que des produits récoltés localement, à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification de ces engagements.

Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires. Les bénéficiaires finaux le sont aussi.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA.
Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978)

J'ai bien pris connaissance des obligations et m'engage à les respecter

DATE

SIGNATURE

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

La signature de la demande d'aide emporte certification de l'exactitude de l'ensemble des informations figurant dans les états annexes prévus par la décision technique et fournis à l'appui de la présente demande.

ANNEXE 6 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES
AIDE AUX SEMENCES ET AUX PLANTS

	Signature de l'expert-comptable ou du commissaire au compte
Campagne :	Certifié exact
Nom du bénéficiaire :	Date
Nom du contractant :	Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Les produits éligibles correspondent aux produits listés dans la décision technique
	Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes ou en nombre de plants
	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
	On entend par quantités commercialisées des quantités ayant fait l'objet d'une facture acquittée avant la date de dépôt à la DAAF.
	Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.

Produits éligibles	N° facture ou avoir	Date facture ou avoir	Quantité facturée ou avoir	Montant facturé ou avoir TTC en €	Date de l'acquittement	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement
		TOTAL FACTURE	**0,0000**	**0,00**			**0,00**
		DONT TOTAL AVOIR					

ANNEXE 7 - ETAT RECAPITULATIF DES VOLUMES LIVRES
AIDE A LA PRODUCTION DE SEMENCES LIVREES

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Signature du bénéficiaire
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée. La ligne TOTAL du montant de l'aide est à reporter dans le formulaire de demande d'aide

Nom du producteur multiplicateur	n° Siret	Date du contrat établi avec la ferme	Surface en production (ha)	Type de semence	Volume livré à la ferme semencière en t	Aide unitaire (€ / t)	Montant de l'aide
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
		TOTAL	**0,00**		**0,0000**		**0,00**

ANNEXE 8 - FICHIER DE REPARTITION

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Consignes de rédaction :	Les quantités présentées par ligne de produit doivent être au minimum d'une tonne et de 1000 unités pour les produits de floriculture
	La quantité demandée est arrondie à 4 chiffres après la virgule, elle est plafonnée à la quantité contractualisée si elle est supérieure.
	Le montant demandé est égal à la quantité x par le taux d'aide de la catégorie
	Ajouter autant de lignes ou de colonnes que nécessaire. Bien vérifier les totaux
	La somme de la demande est égale à la somme des contrats
	La ligne TOTAL de la demande est à reporter dans le formulaire de demande d'aide
	La ligne TOTAL de la demande doit être égale à la quantité facturée

					REPARTITION DE LA DEMANDE PAR CONTRAT					
			DEMANDE		CONTRAT 1		CONTRAT 2		CONTRAT 3	
CATEGORIE DE PRODUIT	Taux	NOM PRODUIT	QUANTITE DEMANDEE (en T)	MONTANT DEMANDE (en €)	QUANTITE DEMANDEE (en T)	MONTANT DEMANDE (en €)	QUANTITE DEMANDEE (en T)	MONTANT DEMANDE (en €)	QUANTITE DEMANDEE (en T)	MONTANT DEMANDE (en €)
A		produit 1	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
A		produit 2	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
A		produit 3	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
A		produit 4	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
A		....	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
A		....	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
TOTAL CAT A			0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00
B		produit 1	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
B		produit 2	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
B		produit 3	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
B		produit 4	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
B		....	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
B		....	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
TOTAL CAT B			0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00
C		produit 1	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
C		produit 2	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
C		produit 3	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
C		produit 4	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
C		....	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
C		....	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
TOTAL CAT C			0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00
D		produit 1	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		produit 2	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		produit 3	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		produit 4	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		....	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		....	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
TOTAL CAT D			0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00
D		produit 1	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		produit 2	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		produit 3	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		produit 4	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		....	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		....	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
TOTAL CAT A HVE			0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00
D		produit 1	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		produit 2	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		produit 3	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		produit 4	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		....	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		....	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
TOTAL CAT B HVE			0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00
D		produit 1	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		produit 2	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		produit 3	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		produit 4	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		....	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
D		....	0,0000	0,00		0,00		0,00		0,00
TOTAL CAT C HVE			0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00
TOTAL DE LA DEMANDE			0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00	0,0000	0,00

ANNEXE 9 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du contractant :

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire au compte
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe fixant la liste des produits éligibles
	Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes (ou en milliers d'unités pour les produits de la floriculture).
	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
	On entend par quantités commercialisées des quantités ayant fait l'objet d'une facture acquittée avant la date de dépôt à la DAAF.
	Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.

Zone grisée = NE PAS COMPLETER- ZONE RESERVEE ODEADOM

Contrat	Code produit	Produits éligibles	Campagne	Période	N° facture ou avoir	Date facture ou avoir	Quantité facturée ou avoir	Montant facturé ou avoir TTC en €	Date de l'acquittement	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement
						TOTAL FACTURE	**0,0000**	**0,00**			**0,00**
						DONT TOTAL AVOIR					

ANNEXE 10 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES - CERTIFICAT DE SERVICE FAIT

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom de la collectivité publique :

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire au compte
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe fixant la liste des produits éligibles
	Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes
	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
	On entend par quantités commercialisées des quantités ayant fait l'objet d'une facture acquittée avant la date de dépôt à la DAAF.

Zone grisée = NE PAS COMPLETER- ZONE RESERVEE ODEADOM

Contrat	Code produit	Produits éligibles	Campagne	Période	N° facture ou avoir	Date facture ou avoir	Quantité facturée ou avoir	Montant facturé ou avoir (€ TTC)
						TOTAL FACTURE	**0,0000**	**0,00**
						DONT TOTAL AVOIR		

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES - ANNEXE 11
AIDE COMMERCIALISATION LOCALE PRODUCTION LOCALE
ÉTAT RÉCAPITULATIF, PAR PRODUIT, DU TAUX DE REALISATION PAR CONTRAT CONCLU PAR OPERATEUR ECONOMIQUE

Nom de la structure :
Numéro de SIRET :

Consignes de saisie :	Quantité retenue au titre de l'année concernée = quantité retenue dans le cadre du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local + éventuellement les quantités prises en compte en cas de recours + les quantités retenues au titre des circonstances exceptionnelles le cas échéant

			2018			2019			2020			
Nom de l'opérateur économique	Produit	Catégorie	Quantité totale des contrats (contrat initial +avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée	Taux de réalisation	Quantité totale des contrats (contrat initial +avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée	Taux de réalisation	Quantité totale des contrats (contrat initial +avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée	Taux de réalisation	Taux de réalisation historique
					#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!	#DIV/0!
					#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!	#DIV/0!
					#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!	#DIV/0!
					#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!	#DIV/0!
					#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!	#DIV/0!
					#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!	#DIV/0!
					#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!	#DIV/0!
					#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!	#DIV/0!
					#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!	#DIV/0!
					#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!	#DIV/0!
	TOTAL		**0,0000**	**0,0000**		**0,0000**	**0,0000**		**0,0000**	**0,0000**		**#DIV/0!**

Taux moyen du contrat

Fait à Le
Signature (nom, qualité et cachet du signataire)
Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs

Signature (nom, qualité et cachet du signataire)

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES -ANNEXE 12
AIDE COMMERCIALISATION LOCALE PRODUCTION LOCALE
ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PERTES, PAR PRODUIT, PAR CONTRAT CONCLU PAR OPERATEUR ECONOMIQUE

Nom de la structure :
Numéro de SIRET :

Consignes de saisie :	(a) Quantité contractualisée = quantité du contrat initial + quantités des avenants éventuels (b) Taux de réalisation historique = celui calculé en annexe 1 (d) Quantité commercialisée retenue au titre de 2021 = quantité retenue dans le cadre du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local+ éventuellement les quantités prises en compte en cas de recours

			(a)	(b)	(c) = (a) x (b)	(d)	(e) = (c) - (d)	(f)	(g) = (e) x (f)
Nom de l'opérateur économique	Produit	Catégorie	Quantité contractualisée en 2021	Taux de réalisation historique des contrats	Quantité reconstituée au titre de 2021	Quantité commercialisée retenue au titre de 2021	Quantités retenues au titre de la perte de production	Taux de l'aide	Montant de l'aide
					0,0000		0,0000		0,00
					0,0000		0,0000		0,00
					0,0000		0,0000		0,00
					0,0000		0,0000		0,00
					0,0000		0,0000		0,00
					0,0000		0,0000		0,00
					0,0000		0,0000		0,00
					0,0000		0,0000		0,00
					0,0000		0,0000		0,00
					0,0000		0,0000		0,00
	TOTAL		0,0000		0,0000	0,0000	0,0000		0,0000

Fait à Le
Signature (nom, qualité et cachet du signataire)
Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs

Signature (nom, qualité et cachet du signataire)

POSEI France **PRODUCTIONS DE DIVERSIFICATION VEGETALE**
ANNEXE 13 **DEMANDE D'AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION**

BENEFICIAIRE

NOM / RAISON SOCIALE :	
SIRET :	
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	
VILLE :	

CONTACT

NOM :	
PRENOM :	
FONCTION :	
TEL :	
EMAIL :	

CAMPAGNE POSEI

ANNEE (renseigner l'année) :	
NATURE DE PAIEMENT :	1er SEMESTRE
(rayer la (les) mentions inutiles)	2e SEMESTRE
	ANNUEL

RIB

Nom de la banque :	
IBAN :	
BIC :	

MONTANT DEMANDE

	Valeur de la production commercialisée rendue zone de destination en € HT	Montant d'aide demandé en €	Avenant (O/N)
Contrat 1			
Contrat 2			
Contrat 3			
TOTAL DEMANDE	0,0000	0,00	

MONTANT AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Type d'aide	Quantité éligible demandée exprimée en tonnes ou en milliers d'unités pour la floriculture (1)	Montant d'aide demandé en €
Aide au transport - collecte		
Aide au transport - livraison		
Aide complémentaire - Restauration hors foyer (RHF)		
...		
...		
...		
TOTAL DEMANDE	0,0000	0,00

(1) quantités cumulées par contrat en tonnes pour les produits de diversification végétale et en milliers d' unités pour les produits de la floriculture

ENGAGEMENTS

En tant que représentant légal

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je m'engage à ne présenter à l'aide que des produits récoltés localement, à ne pas exporter vers les pays tiers les produits pour lesquels je sollicite l'aide, à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification de ces engagements.
Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires. Les bénéficiaires finaux le sont aussi.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA.
Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978)

J'ai bien pris connaissance des obligations et m'engage à les respecter

DATE

SIGNATURE

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

La signature de la demande d'aide emporte certification de l'exactitude de l'ensemble des informations figurant dans les états annexes prévus par la décision technique et fournis à l'appui de la présente demande.

ANNEXE 14 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DOUANIERS

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du contractant :

Référence du COA	Date	Produit	Nbre de colis	Quantité brute	Quantité nette
TOTAL			**0**	**0,00**	**0,00**

ANNEXE 15 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du contractant :

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire au compte
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Les produits éligibles correspondent aux produits listés dans la décision technique
	Chaque ligne de saisie doit être ventilée à un produit par facture exprimé en tonnes, y compris les quantités douanières.
	Ajouter des lignes autant que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
	On entend par quantités commercialisées des quantités ayant fait l'objet d'une facture acquittée avant la date de dépôt à la DAAF.
	Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.

Zone grisée = NE PAS COMPLETER- ZONE RESERVEE ODEADOM

															EN CAS DE FRET - COMPLETER LES COLONNES SUIVANTES UNIQUEMENT						
Contrat	Code produit	Produits éligibles	Campagne	Période	N° facture ou avoir	Date facture ou avoir	Quantité facturée (t)	Quantité document douanier (t)	Montant facture/avoir (€ HT)	Montant facture/avoir (€ TTC)	Montant du fret HT(€)	Montant total valeur production commercialisée rendue zone de destination (€)	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement	Date de l'acquittement	N° facture ou avoir	Date facture ou avoir	Montant facture/avoir (€ HT)	Montant facture/avoir (€ TTC)	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement	Date de l'acquittement
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
											0,00	0,00										
							0,0000	0,0000	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00				0,00	0,00		0,00	

ANNEXE 16 - ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES TRANSPORTEES
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE AU TRANSPORT - VOLET COLLECTE SUR LIEU DE PRODUCTION

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Consignes de rédaction :	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée. On entend par quantité acceptée les quantités livrées et agréées au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement, où s'effectue la pesée ou le comptage (Rappel : conserver les bons de pesée/de livraison)

				A COMPLETER UNIQUEMENT POUR LE DEPARTEMENT DE LA GUYANE	
N°SIRET	Nom exploitant/exploitation adhérente	Adresse de l'exploitation	Quantité acceptée	Identification de la parcelle (bord du champ)	Nombre de kilomètres
	TOTAL		**0,0000**		

ANNEXE 17 - ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES LIVREES
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE AU TRANSPORT - VOLET LIVRAISON

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Nom du distributeur final	Quantité demandée

ANNEXE 18 - ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES LIVREES - DETAIL PAR DISTRIBUTEUR FINAL
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE AU TRANSPORT - VOLET LIVRAISON (HORS PRODUITS TRANSFORMES)

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Signature de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée. On entend par quantité acceptée les quantités livrées et agréées par le distributeur final ou en zone de fret, où s'effectue la pesée ou le comptage (Rappel : conserver les bons de pesée/de livraison, les COA douaniers)

								A COMPLETER UNIQUEMENT POUR LE DEPARTEMENT DE LA GUYANE	
Nom du distributeur final	Date facture	N° de facture	Montant facture / avoir (€ HT)	Montant facture / avoir (€ TTC)	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement	Quantité acceptée par le distributeur final ou en zone de frêt (t)	Identification du lieu de livraison	Nombre de kilomètres parcourus
		TOTAL	**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,0000**		

ANNEXE 19 - ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES LIVREES - DETAIL PAR DISTRIBUTEUR FINAL
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE AU TRANSPORT - VOLET LIVRAISON PRODUITS TRANSFORMES

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du distributeur final :

Signature de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée. Le coefficient de transformation est donné sous la seule responsabilité du demandeur On entend par quantité acceptée les quantités livrées et agréées par le distributeur final, où s'effectue la pesée ou le comptage (Rappel : conserver les bons de pesée/de livraison)

									A COMPLETER UNIQUEMENT POUR LE DEPARTEMENT DE LA GUYANE	
Date facture	N° de facture	Montant facture / avoir (€ HT)	Montant facture / avoir (€ TTC)	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement	Quantité de produits finis acceptée par le distributeur final (t)	Coefficient de transformation	Quantité éligible de matière première	Identification du lieu de livraison	Nombre de kilomètres parcourus
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
								0,0000		
	TOTAL	**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,0000**		**0,0000**		

ANNEXE 20 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du contractant :

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire au compte
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe fixant la liste des produits éligibles Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.

Produits éligibles	N° facture ou avoir	Date facture ou avoir	Quantité facturée ou avoir	Montant facturé ou avoir TTC en €	Date de l'acquittement	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement	Mode de transport (préciser maritime ou aérien)
		TOTAL FACTURE	**0,0000**	**0,00**			**0,00**	

ANNEXE 21 - ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES DEMANDEES
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - RESTAURATION HORS FOYER (COLLECTIVITES PUBLIQUES ou PRIVEES)

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Nom de la collectivité publique ou privéé	Quantité demandée

ANNEXE 22 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES DE PRODUITS LIVRES - PRODUITS TRANSFORMES
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - RESTAURATION HORS FOYER (HORS COLLECTIVITES PUBLIQUES)

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Signature de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe fixant la liste des produits éligibles
	Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes
	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
	Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.
	Le coefficient de transformation est donné sous la seule responsabilité du demandeur

Nom de la collectivité privée	Produits éligibles	N° facture ou avoir	Date facture ou avoir	Quantité produits finis ou avoir (t)	Coefficient de transformation	Quantité éligible de matière première	Montant facturé ou avoir TTC en €	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement	Date de l'acquittement
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
						0,0000				
			TOTAL FACTURE	**0,0000**		**0,0000**	**0,00**		**0,00**	
		DONT TOTAL AVOIR								

ANNEXE 23 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES DE PRODUITS LIVRES - PRODUITS TRANSFORMES - CERTIFICAT DE SERVICE FAIT
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - RESTAURATION HORS FOYER (COLLECTIVITES PUBLIQUES)

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Signature de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe fixant la liste des produits éligibles
	Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes
	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
	Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.
	Le coefficient de transformation est donné sous sa seule responsabilité

Nom de la collectivité publique	Produits éligibles	N° facture ou avoir	Date facture ou avoir	Quantité produits finis ou avoir (t)	Coefficient de transformation	Quantité éligible de matière première	Montant facturé ou avoir TTC en €
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
						0,0000	
			TOTAL FACTURE	**0,0000**		**0,0000**	**0,00**
	DONT TOTAL AVOIR						

ANNEXE 24 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE AU STOCKAGE A TEMPERATURE DIRIGEE

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du contractant :

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire au compte
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe fixant la liste des produits éligibles
	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
	Toute facture non acquittée ou partiellement acquittée sera considérée comme inéligible

Produits éligibles	N° facture ou avoir	Date facture ou avoir	Quantité facturée ou avoir	Montant facturé ou avoir TTC en €	Date de l'acquittement	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement
		TOTAL FACTURE	**0,0000**	**0,00**			**0,00**

ANNEXE 25 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE AU CONDITIONNEMENT

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du contractant :

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire au compte
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée. Toute facture non acquittée ou partiellement acquittée sera considérée comme inéligible Compléter le tableau 1 si les achats concernent des marchandises commercialisées sur le marché local et/ou le tableau 2 si les achats concernent des marchandises commercialisées hors région de production

TABLEAU 1- ACHATS DE MATERIELS POUR LES MARCHANDISES COMMERCIALISEES SUR LE MARCHE LOCAL

Date facture ou avoir	N° facture ou avoir	Nom du fournisseurs	Consommables	Montant facture/avoir (€ HT)	Montant facture/avoir (€ TTC)	Montant Acquitté (€ TTC)	Date	Montant retenu (€)
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
			TOTAL	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**

TABLEAU 2- ACHATS DE MATERIELS POUR LES MARCHANDISES COMMERCIALISEES HORS REGION DE PRODUCTION

Date facture ou avoir	N° facture ou avoir	Nom du fournisseurs	Consommables	Montant facture/avoir (€ HT)	Montant facture/avoir (€ TTC)	Montant Acquitté (€ TTC)	Date	Montant retenu (€)
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
			TOTAL	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**

CALCUL DU PLAFOND

Aide socle	Quantité demandée en t	Taux	Montant de dépenses plafond
Marché local F&L	0,0000	0,00	0,00
Marché local FLEURS	0,0000	43,00	0,00
HRP	0,0000	0,00	0,00

ANNEXE 26 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES PAR PRODUCTEUR
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE A LA MISE EN PLACE DE POLITIQUE DE QUALITE

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du producteur :
Adresse du producteur :
Nom de l'organisme certiicateur :
Dates des contrôles de l'organisme certificateur :

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire au compte
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
	Etablir un tableau par producteur

N° facture ou avoir	Date facture	Volume commercialisé (en t)	Montant TTC en €	Produit en cours de certification/ qualification	Année d'engagement dans la démarche	Aide unitaire (€/t)	Montant de l'aide (€)
	TOTAL FACTURE	**0,0000**	**0,00**				0,00

ANNEXE 27 : Demande d'aide à l'agriculture dans les communes isolées de GUYANE

Campagne :

Nom du bénéficiaire :

Adresse :

Commune :

Nature de l'aide Communes Isolées : Maripasoula, Papaïchton, Grand Santi, Ouanary, Camopi, Saül, Saint-Elie	Montant sollicité (€)
Total général	

Pièces à joindre :

- Filières végétales : Déclaration de surface justifiant d'une surface d'au moins 0.5 ha de maraichage plein champ et/ou 1,5 ha d'une autre production (arboriculture, vivrière, ...)
- Filières animales : Attestation d'enregistrement auprès de l'EDE

Engagements :

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je m'engage à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification de ces engagements.

Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Signature :

A Le
Certifié exact

Nom , qualité et signature du bénéficiaire.

ANNEXE 3-A.2 : Exemple de contrat de commercialisation de vanille verte

Remarque importante : ce modèle peut être adapté autant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter à minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime

CONTRAT N° ..... ETABLI ENTRE

STRUCTURE AGREEE (SELON LE CAS : COOPERATIVE, GROUPEMENT DE PRODUCTEURS DE VANILLE VERTE, OU PREPARATEUR DE VANILLE NOIRE)

Date d'agrément par la DAAF :
N° d'agrément POSEI :
Dénomination :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie : **Adresse électronique :**

ET

PRODUCTEUR

Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET le cas échéant : **Numéro d'apporteur :**
Téléphone et télécopie : **Adresse électronique :**
Référence des parcelles cadastrales et superficies :

- Nombre de pieds de vanille en production :
- Superficie totale en production de vanille :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour la période suivante : du ....au .....

Article 2 : Objet du contrat

Pour la campagne ...., le producteur déclare exploiter une ou des parcelle(s) d'une superficie totale de ..... hectares et s'engage à livrer de la vanille verte au préparateur.
Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées à .....kg de vanille verte.

Article 3 : Conditions d'agréage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure agréée pour une durée de trois ans minimum.
Les gousses de vanille verte doivent répondre aux caractéristiques suivantes (à adapter si besoin) :

- gousses de qualité dite domestique,
- gousses mûres avec au moins queue de serein,
- de longueur minimale de .... cm,
- sans défaut extérieur,
- à la limite fendues sur une longueur maximale de ... cm.

Article 4 : Modalités de paiement

La structure agréée s'engage à payer le producteur sur la base du prix convenu fixé à .....€ par kg de vanille verte.

Article 5 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture
A fixer par les contractants.

Fait à ....., le .....

LE PRODUCTEUR
Lu et approuvé
(Cachet et signature)

LA STRUCTURE AGREEE
Lu et approuvé
(Cachet et signature du représentant légal)

Annexe 3-A.2 bis : Exemple de contrat de commercialisation de vanille noire

Remarque importante : ce modèle peut être adapté autant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter à minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

CONTRAT N° ..... ETABLI ENTRE

STRUCTURE AGREEE (TRANSFORMATEUR DE VANILLE NOIRE EN PRODUITS ELABORES A PARTIR DE VANILLE NOIRE)
Date d'agrément par la DAAF :
N° d'agrément POSEI :
Dénomination :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie : **Adresse électronique :**

ET

PREPARATEUR DE VANILLE NOIRE A PARTIR DE VANILLE VERTE
Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie : **Adresse électronique :**

Article 1 : Durée du contrat
Ce contrat de commercialisation est conclu pour la période suivante : du ....au .....

Article 2 : Objet du contrat
Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées à .....kg de vanille noire.

Article 3 : Conditions d'agréage et de paiement
Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au fournisseur (préparateur de vanille noire) et un double doit être conservé par la structure agréée pour une durée de trois ans minimum.

La vanille noire doit répondre aux caractéristiques suivantes (à compléter) :

Article 4 : Modalités de paiement
La structure agréée s'engage à payer le fournisseur (préparateur de vanille noire) sur la base du prix convenu fixé à .....€ par kg de vanille noire.

Article 5 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture
A fixer par les contractants,

Fait à ....., le .....

LE PREPARATEUR DE VANILLE NOIRE
Lu et approuvé
(Cachet et signature du représentant légal)

LA STRUCTURE AGREEE
Lu et approuvé
(Cachet et signature du représentant légal)

ANNEXE 3-A.3 : Formulaire de demande d'aide à la production de vanille verte / à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)

Année de campagne :
Désignation du demandeur :

Nom :	
Raison sociale :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Téléphone :	Télécopie :
Adresse électronique :	
n° SIRET :	

ENGAGEMENTS

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je m'engage à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification de ces engagements.

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôle.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

J'ai bien pris connaissance des obligations et m'engage à les respecter

A....., le .....

Le bénéficiaire,

(Nom, prénom, qualité,
Signature et cachet du représentant légal)

La signature de la demande d'aide emporte certification de l'exactitude de l'ensemble des informations figurant dans les états annexes prévus par la décision technique et fournis à l'appui de la présente demande.

ANNEXE 3-A.4 : Récapitulatif des factures d'apport ou de vente acquittées – Aide à la production de vanille verte

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

NUMERO D'APPORTEUR	NOM D'APPORTEUR	N° DE FACTURE / AVOIR	DATE DE FACTURE / AVOIR	SANS IGP (KG)	AVEC IGP (KG)	MONTANT TOTAL DE LA FACTURE (€ H.T.)	DATE DE REGLEMENT	MOYENS DE REGLEMENT
TOTAL								

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A , le

Certifié exact,
Signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes de la structure

ANNEXE 3-A.5 : Récapitulatif des surfaces déclarées en production
Aide à la production de vanille verte (Majoration d'aide, à la surface, en cas de rendement >40 kg/ha)

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

NOM DE L'APPORTEUR	N° D'IDENTIFICATION DE L'APPORTEUR (PACAGE OU SIRET)	PRODUCTION TOTALE SUR LA CAMPAGNE CONSIDEREE (KG)	SUPERFICIES PLANTEES EN VANILLE (HA)	AIDE DEMANDEE	
				500 €/HA PLANTE (OMBRIERE OU PLEIN CHAMP)	650 €/HA PLANTE (CULTURE SOUS-BOIS)
TOTAL					

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.
Je déclare que les superficies déclarées dans le présent état récapitulatif ont fait l'objet d'une localisation sur une carte IGN au 1/25.000 ou sur une carte ONF, puis d'une mise en regard avec le cadastre (correspondance entre numéro cadastral et numéro de parcelle).

ANNEXE 3-A.6 : Récapitulatif des quantités de vanille noire et verte livrées et acceptées, et de vanille noire utilisée à la fabrication de produits élaborés

Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

N° D'APPORTEUR * OU DE SIRET DU FOURNISSEUR	NOM DE L'APPORTEUR* OU DU FOURNISSEUR	N° DE FACTURE / AVOIR	DATE DE FACTURE / AVOIR	QUANTITE DE VANILLE NOIRE OU VERTE* LIVREE (KG)	MONTANT TOTAL DE LA FACTURE (€ H.T.)	DATE DE REGLEMENT	MOYEN DE REGLEMENT	VANILLE NOIRE PREPAREE* (KG)	VANILLE NOIRE (KG) UTILISEE A LA FABRICATION DE PRODUITS ELABORES
TOTAL									

* dans le cas où le bénéficiaire utilise de la vanille noire qu'il a lui-même préparée à partir de vanille verte achetée à des producteurs. Barrer la mention inutile.

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

ANNEXE 3-A.7 : Bilan de fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

DATE DE FABRICATION	QUANTITE DE VANILLE NOIRE MISE EN OEUVRE (KG)	PRODUITS ELABORES FABRIQUES	
		NATURE	QUANTITE (KG)
TOTAL			

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

.

ANNEXE 3-B.3 : Exemple de contrat d'apport de plantes aromatiques, à parfum et médicinales ou d'huile essentielle

Remarque importante : ce modèle peut être adapté autant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter à minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

CONTRAT N° ..... ETABLI ENTRE

STRUCTURE AGREEE
Date agrément :
N° d'agrément POSEI Dénomination :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie : **Adresse électronique :**

ET

PRODUCTEUR
Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET le cas échéant : **Numéro d'apporteur :**
Téléphone et télécopie : **Adresse électronique :**
Référence des parcelles cadastrales et superficies :

Article 1 : Durée du contrat
Ce contrat d'apport est conclu pour la période suivante : du ..... au.....

Article 2 : Objet du contrat
Pour la campagne ...., le producteur, qui déclare exploiter une ou des parcelle(s) d'une superficie totale de .... ha, s'engage à livrer la structure agréée en plantes aromatiques, à parfum ou médicinales pour une quantité totale de .....kg.

Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées à :

Produits livrés	Quantité (préciser unité)	Réf. parcelle	Superficie (ha)

Article 3 : Conditions d'agréage et de paiement
Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conformes aux normes en vigueur. Les plantes doivent être récoltées dans le département de situation. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure agréée pour une durée trois ans minimum.

Article 4 : Modalités de paiement
La structure agréée s'engage à payer le producteur au-delà du prix minimal convenu fixé à ..... € par kg.

Article 6 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture
A fixer par les contractants,

Fait à ..... le.....

LE PRODUCTEUR
Lu et approuvé
(Cachet et signature)

LA STRUCTURE AGREEE
Lu et approuvé
(Cachet et signature du représentant légal)

ANNEXE 3-B.4 : Formulaire de demande d'aide à la production de plantes à parfum et médicinales, et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Année de campagne :
Désignation du demandeur :

Nom :
Raison sociale :
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Adresse électronique :
N° SIRET :

Type d'aide	Catégorie ou classe de rendement	Quantité (kg ou ha)	Taux d'aide	Montant demandé (€)
Aide à la production de plantes à parfum et médicinales – **USAGE HUILE ESSENTIELLE**				
Géranium Ylang Ylang Ayapana	>= 8kg/ha et < 18 kg/ha		1 600 €/ha	
	>= 18kg/ha et < 30kg/ha		2 400 €/ha	
	>= 30kg/ha		3 000 €/ha	
Vétiver Citronelle Eucalyptus Niaouli Quatre Epices	>= 16kg/ha et < 36 kg/ha		1 600 €/ha	
	>= 36kg/ha et < 60kg/ha		2 400 €/ha	
	>= 60kg/ha		3 000 €/ha	
Total aide à la production				
Aide à la production de plantes à parfum et médicinales – AUTRES USAGES				
Géranium Rosat – Fleur Jaune	1 800 €/ha		200 € / T	
Ayapana – Ambaville – Lingue Café – Citronnelle - Benjoin – Joli coeur	2 100 €/ha		300 € / T	
Change écorce - Orthosiphon	2 100 €/ha		350 € / T	
Bois de pêche marron	2 000€/ha		400 € / T	
Bois d'arnette - Cannelle	1 800 €/ha		450 € / T	
Verveine citronnelle – Liane d'olive – Romarin – Menthe - Basilic	1 500 €/ha		600 € / T	
Patte poule – Jamblon – Bois d'ostho – Café marron – Bois d'olive blanc et noir	1 400 €/ha		700 € / T	
Bois maigre – Piment – Cerise à côtes	1 800 €/ha		1800 € / T	
Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales				
Volet huiles essentielles			60 €/kg huile produite	
Volet hydrolats			5 €/kg MS mise en oeuvre	
Volet autres produits élaborés	A		5 €/kg MS transformée	
	B		8 €/kg MS transformée	
	C		16 €/kg MS transformée	
Total aide à la fabrication de produits élaborés			MS = Matière Sèche	
TOTAL DE LA DEMANDE				

ENGAGEMENTS

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je m'engage à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification de ces engagements.

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôle.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

J'ai bien pris connaissance des obligations et m'engage à les respecter

A....., le .....
Le bénéficiaire,

(Nom, prénom, qualité,
Signature et cachet du représentant légal)

La signature de la demande d'aide emporte certification de l'exactitude de l'ensemble des informations figurant dans les états annexes prévus par la décision technique et fournis à l'appui de la présente demande.

ANNEXE 3-B.5 : Récapitulatif des surfaces déclarées en production - Aide à la production de plantes à parfum et médicinales

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

NOM DE L'APPORTEUR	N° D'IDENTIFICATION DE L'APPORTEUR (PACAGE OU SIRET)	PRODUIT	SUPERFICIE PLANTEE (HA)	PRODUCTION CAMPAGNE (KG)	RENDEMENT (KG/HA)	MONTANT UNITAIRE D'AIDE (€/HA)	PRECISER SI AGRICULTURE BIOLOGIQUE OU EN COURS DE CONVERSION, ET DEPUIS QUAND	MONTANT DE L'AIDE DEMANDEE (€)
TOTAL								

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Je déclare que les superficies déclarées dans le présent état récapitulatif ont fait l'objet d'une localisation au GPS ou sur une carte IGN au 1/25.000.

ANNEXE 3-B.6 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales – volet huiles essentielles

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

								Montant		Reglement	
Nom de l'apporteur	N° d' apporteur ou SIRET	N° de contrat d'apport	Produits concernes	Code NC	Date de facture	N° de facture/avoir	Quantites livrees (preciser unite)	Prix unitaire (€/unite)	Total (€)	Date	Mode
TOTAL											

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

ANNEXE 3-B.7 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales - volet hydrolats

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

									Montant			Reglement	
Nom de l'apporteur	N° d' apporteur ou SIRET	N° de contrat d'apport	Produits concernes	Date de facture	N° de facture/avoir	Quantites livrees (KG)	Taux de matiere seche (%)	Quantite de matiere seche (KG)	Prix unitaire minimal (€/KG MS)	Prix unitaire paye (€/KG MS)	Prix paye total (€)	Date	Mode
TOTAL													

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

ANNEXE 3-B.8 : Récapitulatif des quantités de matière sèche transformée Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (hors hydrolats et huiles essentielles)

Transformateur agréé (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

CATEGORIES DE PRODUIT (A, B OU C)	PRODUITS	QUANTITE DE MATIERE SECHE TRANSFORMEE OBTENUE A PARTIR DES PRODUITS (KG)	PRODUITS ELABORES
TOTAL			

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

ANNEXE 3-B.9 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

(HORS HYDROLATS ET HUILES ESSENTIELLES)

Transformateur agréé (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

											REGLEMENT	
NOM DE L'APPORTEUR	N° D' APPORTEUR OU SIRET	N° DE CONTRAT D'APPORT	PRODUITS CONCERNES	CODE NC	DATE DE BON DE LIVRAISON	DATE DE FACTURE	N° DE FACTURE/AVOIR	QUANTITE DE MATIERE FRAICHE LIVREE (KG MS)	PRIX UNITAIRE PAYE A L'APPORTEUR (€/KG MS)	PRIX TOTAL PAYE A L'APPORTEUR (€)	DATE	MODE
TOTAL												

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

ANNEXE 3-C : État récapitulatif des reversements par aide aux producteurs par les structures agréées

Nom du bénéficiaire :
Nature de l'aide :
Montant perçu (€) : **Date du paiement :**

Noms des producteurs bénéficiaires	Adresse	Département	n° SIRET	N° PACAGE	Produits	Quantité (préciser unité)	Montant unitaire de l'aide (€/unité)	Reversement			
								Date	Moyen	Montant (€)	Emargement du producteur en cas de compensation (1)
Total											

(1) En cas de reversement par virement bancaire, l'émargement n'est pas nécessaire.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A ....., le .....
Certifié exact,

Le bénéficiaire
(Le *nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés*